

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1848.

ENTRÉE DES MACHINES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 12 avril 1845 a prorogé pour la troisième fois (*voir* les Annexes n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5) (1), la loi du 22 février 1854 qui autorisait le Gouvernement à exempter de tous droits d'entrée, dans certains cas déterminés, les machines ou ustensiles importés en Belgique,

Ce renouvellement successif, qui embrasse une période d'application de quatorze années, témoigne que le régime de liberté que la loi consacre ne se rapporte pas à une situation exceptionnelle et transitoire, et que les circonstances qui ont motivé l'adoption du principe de la loi n'ont pas cessé de se présenter.

Le même état de choses doit continuer à subsister. Les constructeurs belges ne peuvent être en mesure de fournir toute machine indistinctement avec les perfectionnements obtenus à l'étranger et avec les garanties nécessaires : quelle que soit leur habileté, quels que puissent être leurs efforts pour ne pas

(1) Le premier renouvellement a eu lieu par la loi du 7 mars 1837, qui modifia les termes de la disposition primitive. Le second fut décrété par la loi du 29 mars 1841, et le troisième par celle du 12 avril 1845.

se laisser devancer par leurs concurrents, il est impossible qu'ils soient constamment au courant de toutes les inventions, de toutes les améliorations. L'industrie belge aura donc toujours intérêt à pouvoir recourir librement à l'étranger dans certains cas donnés, afin de se mettre dans les mêmes conditions de production que ses rivales, et d'être en mesure de lutter avec l'industrie étrangère non-seulement sur le marché national, mais aussi sur les marchés de l'extérieur. Cette vérité est palpable aujourd'hui surtout que les machines forment plus que jamais le principal élément en matière d'industrie manufacturière, et que la supériorité industrielle est acquise, en très grande partie, à ceux qui font usage des procédés mécaniques les plus savants et les moins coûteux.

Au point de vue de l'industrie, toute mesure qui facilite l'emploi des machines, appelées à simplifier, à augmenter ou à rendre plus économiques les fonctions productives, porte donc à un haut degré le caractère d'utilité. Sous ce rapport, le projet de loi, qui élargit l'application du principe consacré par la législation actuellement en vigueur, semble donner une satisfaction complète aux intérêts en vue desquels il est spécialement conçu.

Mais à côté des intérêts industriels proprement dits viennent se placer d'autres intérêts qui, le plus souvent, se confondent avec les premiers : ceux des constructeurs. Or, les constructeurs n'ont aucun préjudice à craindre de l'adoption du projet de loi, comme ils n'ont pas souffert de dommage sous l'empire de la loi dont le projet nouveau n'est que la reproduction, avec des stipulations mieux réglées et plus complètes. La condition essentielle pour les constructeurs, la garantie que la franchise de droits n'est applicable qu'aux machines qui ne se fabriquent pas dans le pays, est scrupuleusement maintenue. D'un autre côté, la disposition du projet en vertu de laquelle la libre entrée ne pourra plus être accordée pour une machine *un mois* après qu'une machine de même modèle aura été importée, avec exemption de droits, par un constructeur belge, cette disposition constitue une amélioration sensible pour les ateliers nationaux de fabrication. Les constructeurs ne peuvent rien demander de plus. Ils n'ont aucun intérêt à empêcher les industriels de se pourvoir, aux conditions les plus favorables, des machines qu'ils sont hors d'état de leur livrer, soit parce qu'ils ne se sont pas encore approprié le procédé de fabrication, soit parce que l'usage de ces machines est trop restreint pour que la construction puisse en être avantageusement entreprise dans un établissement indigène, soit parce que cette construction nécessite un outillage particulier, un ensemble de procédés qui se rencontrent seulement dans tel atelier spécial de l'étranger.

Ainsi, d'une part, utilité évidente pour l'industrie; d'autre part, utilité pour les constructeurs auxquels on réserve le marché intérieur, lorsqu'ils importent eux-mêmes les procédés nouveaux avec l'intention de les reproduire, et absence d'intérêt pour eux à empêcher, dans les autres cas, la libre entrée de machines qui peuvent leur fournir même un travail de réparation. Tels sont les caractères essentiels du projet de loi.

Les chambres de commerce et les députations permanentes des conseils provinciaux, qui en remplissent les fonctions dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, ont été consultées sur les modifications que le projet de loi a pour objet d'introduire et, en général, sur tout le système de la loi. Les avis recueillis sont généralement favorables.

Je vais consacrer quelques observations aux différentes dispositions du projet.

L'art. 1^{er} n'est que la reproduction de l'art. 1^{er} de la loi existante. La rédaction nouvelle, seulement, est plus claire. Elle établit nettement, ce qui pouvait être contesté autrefois, que la disposition est aussi applicable aux instruments agricoles.

L'art. 2 a pour objet de mettre hors de toute contestation ce que l'on entend par machine *nouvelle*. Les mots *machines inconnues* qui se trouvent dans la loi actuelle, donnaient lieu à deux interprétations différentes. D'après une interprétation, il ne fallait accorder l'exemption des droits qu'une seule fois pour un modèle de machine. Selon une autre explication, toute machine qui n'a pas encore été construite dans le pays doit toujours être considérée comme étant de modèle inconnu ou nouveau, et le bénéfice de la loi lui est applicable. La rédaction nouvelle donne raison à cette interprétation qui est, en effet, la seule judicieuse. Quel est le vœu de la loi? De mettre tous les industriels qui veulent entreprendre un même genre de fabrication, en mesure de se procurer les agents mécaniques dont ils ont besoin. Or, si l'importation d'un modèle a été sans effet sur les constructeurs, si les industriels continuent à ne pouvoir trouver dans les ateliers du pays les machines qui leur sont nécessaires, les mêmes raisons subsistent pour accorder l'exemption de droits, et les constructeurs n'ont aucun intérêt à y voir mettre des entraves.

L'art. 3 lève une difficulté de même nature. On contestait que la libre entrée pût régulièrement être accordée à plusieurs machines de même modèle, importées ensemble et faisant assortiment. Pour appuyer cette opinion, on s'étayait d'arguments analogues à ceux que nous avons indiqués plus haut. Mais il est évident qu'accorder la franchise des droits pour une *seule* machine, alors qu'il en faut plusieurs pour fonder un établissement ou pour introduire une fabrication nouvelle, c'est faire une concession stérile.

Il convient ici de parler d'une idée qui avait été mise en avant dans l'enquête de 1844 et qui paraît avoir perdu aujourd'hui la plupart de ses anciens partisans.

On proposait de mettre à l'exemption des droits la condition que l'importateur serait tenu de laisser prendre des dessins, de laisser voir la machine.

Pour montrer les vices de cette idée, il suffira de faire remarquer qu'une pareille obligation ferait renoncer, dans un grand nombre de cas, au projet de tirer de l'étranger des machines nouvelles ou perfectionnées, par la

raison que le premier importateur serait placé dans une position beaucoup moins avantageuse que ses concurrents, qui n'auraient pas les mêmes risques à courir puisqu'ils n'adopteraient les machines nouvelles qu'après inspection et qu'après une expérimentation aux résultats défavorables de laquelle le premier importateur serait seul exposé.

Il faut considérer aussi que ce dernier, pour se dédommager des sacrifices qu'il fait et des pertes dont il accepte la chance, compte non-seulement sur l'exemption des droits, mais encore sur les avantages de mettre le premier en œuvre des procédés nouveaux.

Il est donc préférable de ne pas imposer cette condition d'une manière générale et impérieuse, et de laisser la faculté, que le Gouvernement pourrait convertir en obligation dans certains cas donnés, de régler à l'amiable, moyennant une juste indemnité, le droit de prendre les dessins d'une machine nouvelle.

L'art. 4 assure aux constructeurs la garantie que j'ai signalée plus haut. Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère très important de cette garantie, laquelle doit faire disparaître toute inquiétude pour les constructeurs et tout motif d'opposition au principe de la loi de la part de leurs défenseurs trop exclusifs.

Cependant il convient de mettre un tempérament à la disposition générale de l'art. 4. Ce tempérament se trouve dans le second paragraphe de l'art. 5.

Cette dernière disposition se justifie d'elle-même. Si le constructeur belge refusait, par un motif quelconque, de livrer une machine semblable au modèle qu'il aurait importé, ou demandait pour reproduire ce modèle un délai exagéré, sous lequel se cacherait un refus, serait-il juste et rationnel de dénier le bénéfice de la loi aux industriels que cette mauvaise volonté, plus ou moins déguisée, mettrait hors d'état de se procurer dans le pays les machines dont ils ont besoin? Évidemment non. On doit aussi faire entrer en ligne de compte que l'emploi de mécaniques ou d'appareils n'est souvent qu'une affaire d'opportunité. Telle machine qui est d'un usage avantageux aujourd'hui peut avoir perdu dans un an, dans six mois, son caractère d'utilité, par suite de perfectionnements, de nouvelles inventions. Or, s'il est raisonnable que l'industriel supporte les chances du retard nécessaire pour que le constructeur puisse loyalement satisfaire à la demande, on ne peut lui imposer les risques d'un retard prolongé outre mesure et auquel la mauvaise foi ne serait pas étrangère.

Le premier paragraphe de l'art. 5 tend à un autre point de vue, à conserver à la disposition de l'art. 4 son caractère de sincérité. Tout le monde reconnaîtra qu'il ne serait pas équitable d'astreindre au paiement des droits un industriel qui aurait fait sa commande à l'étranger dans un moment où la machine demandée ne se construisait pas encore dans le pays ou bien n'y avait pas été importée encore pour être reproduite dans un atelier de fabrication indigène.

Il me reste à dire quelques mots de la situation des constructeurs, au point de vue de la protection qui leur est accordée par le tarif, et des effets de la loi du 12 avril 1845.

L'arrêté royal du 13 octobre 1844, celui du 29 juillet 1845, et la loi du 21 juillet 1846, ont créé une prime nouvelle pour les constructeurs, et l'élévation des droits sur l'entrée des machines n'a été consentie que parce que l'on a compté que l'industrie en général trouverait une compensation dans la loi qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits sur les machines que les constructeurs belges ne fabriquent pas.

La protection que le tarif assure aux constructeurs, en ce qui concerne les machines qui sont de construction connue dans le pays, est suffisante. Toutes les Chambres de commerce se trouvent d'accord sur ce point.

Les droits actuels à l'entrée des machines sont, avec les $\frac{16}{100}$ additionnels, de 25, 30, 40 et 50 p. % de la valeur. La moyenne, en tenant compte des frais de transport et d'emballage, est de 55 p. % au moins.

Sous l'influence de cette tarification, les importations de machines étrangères ont considérablement diminué. En 1837, elles représentaient une valeur de 2,865,671 fr. ; en 1843, de 594,060 fr. ; en 1846, elles sont tombées à 255,215 fr.

Les exportations de machines belges, au contraire, ont suivi une marche ascendante. La valeur de ces exportations s'est élevée, en 1844, à 5,309,888 fr. ; en 1845, à 5,192,918 fr. et, en 1846, à 5,959,225 fr.

En 1845, il avait été exporté seulement pour 2,389,510 fr. et, en 1837, le chiffre n'était que de 1,238,704 fr.

Il y a tout lieu de croire que l'augmentation que l'on remarque dans les exportations des dernières années se maintiendra, et même qu'elle prendra des proportions encore plus larges, si nos mécaniciens ne se reposent pas trop sur le bénéfice d'une protection qui, en aucun cas, ne pourrait équivaloir aux avantages résultant de la supériorité réelle.

Le nombre des importations qui ont eu lieu sous le bénéfice de la loi du 12 avril 1845 n'est pas considérable : les exemptions ont été en moyenne de quinze par année (1).

La moyenne, par année, des droits d'entrée perçus sur les machines, pendant les trois dernières années, est de 63,455 fr. En admettant que le régime plus

(1) On ne doit pas perdre de vue que la loi du 12 avril 1845 avait reçu un effet rétroactif pour les machines importées depuis le 29 mars 1844, terme de l'expiration de la loi précédente.

libéral que le nouveau projet de loi a pour objet d'établir, réduise ce chiffre d'un quart, la perte pour le trésor ne serait que d'environ 18,000 fr.

Ainsi, au point de vue financier comme au point de vue industriel, la loi ne peut nuire à aucun intérêt.

S'il n'était question que de proroger de nouveau, sans modification, la loi du 7 mars 1837, nous n'hésiterions pas à proposer de la rendre permanente, par les motifs ci-dessus déduits ; mais comme le projet de loi renferme de nouveaux principes d'application, nous pensons qu'il convient de lui conserver également, à titre d'essai, le caractère provisoire que la législature avait donné à la loi primitive. Cependant, il nous a paru qu'une période de trois ans est trop courte pour bien juger des effets d'une loi, et nous croyons devoir proposer le terme de cinq ans.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

PROJET DE LOI.A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and a crown-like top. The name 'Leopold' is written in a similar blackletter font to the right of the initial.*Roi des Belges,***A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, notre
Ministre des Finances entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux
Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des
droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux
qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nou-
velle ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, ou
pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout Belge ou
étranger possédant deux établissements du même genre ou
dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique,
et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des
machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou à com-
pléter son établissement en Belgique.

ART. 2.

Les machines, métiers et appareils seront considérés comme
nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de
semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur du
pays.

ART. 3.

Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils
de même modèle, de construction nouvelle, qui seront importés

à la fois, pour fonder un établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée pour tous les métiers, machines et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

ART. 4.

Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'un modèle importé par un constructeur ayant son établissement en Belgique, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordée pour des machines semblables qui seraient importées, soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des fabricants.

ART. 5.

L'exemption des droits d'entrée pourra encore être accordée dans les cas ci-après spécifiés, savoir :

1° Lorsqu'il sera prouvé par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse, que la commande des machines avait été faite avant qu'un mécanicien du pays eût construit une machine semblable ou avant qu'il eût importé le modèle.

2° Lorsque le constructeur belge aura refusé de construire, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé.

ART. 6.

Les exemptions à accorder en vertu de la présente loi, ne pourront l'être que par arrêté royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 7.

La présente loi, dont la durée est fixée à cinq ans, sera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 5 avril 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Loi du 22 février 1834.

LÉOPOLD, ETC.,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tous industriels qui transporteront en Belgique leur établissement ;

2° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

5° A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre, ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Dans le cas du n° 1°, il peut également être fait remise des droits sur le mobilier à l'usage des industriels.

ART. 2. La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ou la mise en activité reconnue de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront être accordées que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4. La présente loi n'aura d'effet que pendant 3 ans, à partir du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé : *Les Ministres des Finances ad interim et de l'Intérieur,*

AUG. DUVIVIER.

CH. ROGIER.

ANNEXE N° 2.

Arrêté royal du 12 avril 1834.

LÉOPOLD, ETC.

Vu la loi du 22 février dernier, n° 127 (*Bulletin* n° XII), qui autorise le Gouvernement à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles dans les divers cas y mentionnés ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de cette loi, l'exemption de droits ne peut être définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles ;

Attendu qu'il importe de déterminer la marche à suivre, tant en ce qui concerne l'importation et la remise sous caution, en franchise provisoire, des objets prémentionnés, que relativement à l'examen auquel ils doivent être soumis, pour reconnaître le droit des propriétaires à l'exemption dont il s'agit,

Sur la proposition de nos Ministres des Finances et de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre des Finances est autorisé à permettre l'importation, en franchise provisoire de droits, des mécaniques et ustensiles mentionnés aux nos 1, 2 et 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 22 février dernier.

Les intéressés seront tenus de lui en faire la demande par écrit, et d'y joindre une liste descriptive des objets qu'ils désirent importer. Dans le cas prévu par le n° 2 ci-dessus mentionné, les demandes devront être accompagnées du plan et des dessins des mécaniques et ustensiles qu'ils concernent.

ART. 2. Avant d'effectuer l'importation des objets prémentionnés, les propriétaires seront tenus d'en faire la déclaration ordinaire au bureau de la douane, selon la nature des objets qui, sous le rapport de l'exactitude de cette déclaration, demeurent soumis aux vérifications, conditions et pénalités prescrites par la loi; ils seront, en outre, tenus de fournir, à la satisfaction du receveur, caution suffisante pour le montant éventuel des droits d'entrée : après quoi, les mécaniques ou ustensiles, dûment plombés, seront expédiés par passavant-à-caution vers la fabrique ou l'établissement pour lequel ils seront destinés.

ART. 3. Les objets précités étant parvenus à destination, le propriétaire devra en instruire immédiatement le directeur des contributions de sa province, lequel désignera deux employés de l'administration pour être présents à la levée des plombs et constater l'identité, ainsi que la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles.

Ils rendront compte du résultat de leur opération dans un rapport qu'ils feront parvenir au directeur dans le plus court délai possible.

ART. 4. En cas d'importation de mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, notre Ministre des Finances, après avoir donné les ordres nécessaires pour leur importation en franchise provisoire, transmettra la demande, avec le plan et les dessins, à son collègue le Ministre de l'Intérieur, lequel fera vérifier et constater si l'immunité de droits accordée par le n° 2 de l'art. 1^{er} de la loi précitée leur est applicable.

ART. 5. Les demandes étant ainsi instruites, notre Ministre des Finances nous soumettra ses propositions concernant la décision définitive à prendre sur l'objet.

Dans le cas mentionné à l'article précédent, ces propositions nous seront faites conjointement par nos Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Nos Ministres prénommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

ANNEXE N° 3.

Loi du 7 mars 1837.

LÉOPOLD, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue;

2° A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre, ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera, de son établissement situé à l'étranger, des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

ART. 2. La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 3. Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé, et qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

ART. 4. La présente loi, dont la durée est fixée à trois ans, sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé : *Le Ministre des Finances,*

E. D'HUART.

ANNEXE N° 4.

Loi du 29 mars 1841.

LÉOPOLD, ETC.,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. UNIQUE. La loi du 7 mars 1837, qui autorise le Gouvernement à accorder, dans certains cas, la remise des droits d'entrée sur les machines et mécaniques introduites dans le pays, est remise en vigueur pour un nouveau terme de trois années.

Le bénéfice de ses dispositions sera applicable aux machines et mécaniques qui, depuis le 7 mars dernier, ont été importées dans le pays et remplissaient les conditions voulues par cette loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé : *Le Ministre de l'Intérieur,*
LIEDTS.

ANNEXE N° 5.

Loi du 12 avril 1845.

LÉOPOLD, ETC.,

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. UNIQUE. La loi du 7 mars 1837, qui autorise le Gouvernement à accorder, dans certains cas, l'exemption des droits d'entrée sur les machines et mécaniques introduites dans le pays, est remise en vigueur pour un nouveau terme de trois années.

Le bénéfice de ses dispositions sera applicable aux machines et mécaniques qui, depuis le 29 mars 1844, ont été importées dans le pays et remplissent les conditions voulues par cette loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé : *Le Ministre de l'Intérieur,*
NOTHOMB.

AVIS DES CHAMBRES DES COMMERCE.

ANNEXE N° 6.

**Avis de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres
et de Dixmude.**

Ypres, le 2 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Delibérant sur les questions qui font l'objet de votre dépêche du 22 février dernier, 5^e division, n° 4976, la Chambre après avoir pris communication de toutes les pièces qui se trouvaient jointes à cette dépêche, et s'être livrée à un examen approfondi de ces divers documents, s'est prononcée de la manière suivante :

Après avoir admis les dispositions mentionnées dans les deux paragraphes de l'art. 1^{er} du nouveau projet de loi, elle a émis sur la première question posée dans votre dépêche précitée, l'avis, que doivent être considérées comme machines nouvelles, celles qui, quoique employées par des industriels, *n'ont pas été faites ou construites* dans le pays, comme le porte l'art. 2 du projet.

Qu'en ce qui concerne l'art. 3 de ce projet, il lui semble également juste et rationnel d'accorder l'exemption à toutes les machines, métiers et appareils reconnus comme devant former un assortiment ou un ensemble de mécaniques nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel elles sont destinées.

Après quelques observations contradictoirement débattues, l'art. 4 du projet est adopté dans toute sa teneur par la Chambre.

En outre, revenant sur l'opinion précédemment émise par elle, et adoptant les motifs déduits dans le cahier d'observations du Gouvernement, la Chambre estime que l'industriel importateur ne devrait plus être soumis à l'obligation de laisser prendre des dessins ou de laisser voir la machine dont l'importation est demandée.

Les art. 5 et 6 du projet n'ont donné lieu à aucune observation, et finalement quant à la 4^e question posée dans votre dépêche, eu égard au petit nombre des machines introduites dans le pays, et adoptant les motifs et calculs invoqués dans l'extrait du rapport du comité consultatif pour les affaires industrielles, la Chambre est d'avis que la protection accordée aux constructions mécaniques par le tarif des droits d'entrée sur les machines est satisfaisante.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résultat de l'examen des diverses questions relatives à l'objet, auquel la Chambre s'est livrée et qu'elle à l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le secrétaire,
DONNY.

Le président,
J.-B. VAN DEN PEERBOOM.

ANNEXE N° 7.

Avis de la chambre de commerce de Namur.

Namur, le 9 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce de Namur a l'honneur de vous transmettre les réponses qu'elle croit devoir faire aux questions posées dans la circulaire que vous lui avez adressée sous la date du 22 février dernier, n° 4976.

A la première question : « Que toute machine introduite par un industriel » doit être considérée comme nouveau modèle, aussi longtemps que l'on n'en » construit pas de semblables dans un atelier du pays : » La Chambre répond qu'adopter un principe contraire serait mettre les autres industriels dans la dépendance des constructeurs, qui pourraient avoir des motifs plausibles de ne pas en confectionner; qu'il y aurait de l'injustice et une sorte de vexation d'exiger de l'introducteur dont il s'agit, qu'il soumit à l'inspection de ses concurrents les nouvelles machines établies dans sa fabrique; que si du reste celles-ci donnaient lieu à de grands bénéfices ou à des perfectionnements considérables, elles seraient bientôt connues et alors d'autres fabricants en commanderaient de semblables, ou les constructeurs s'en procureraient les modèles.

Il n'en est pas de même des instruments servant à l'agriculture. Un nouveau modèle évidemment utile est introduit dans une commune; son usage se propage lentement de proche en proche; et souvent on dénature cet objet en voulant l'adapter à d'autres usages analogues. Afin d'éviter ce double inconvénient, le Gouvernement pourrait, au moyen des fonds qui sont à sa disposition, acquérir ces sortes de modèles, ordinairement de peu de valeur et les exposer dans chaque chef-lieu de province, à l'effet d'en généraliser promptement l'emploi.

A la deuxième question la Chambre répond affirmativement.

La troisième question ne peut avoir rapport qu'à l'article 4 du projet de loi, relatif à l'importation d'un modèle par un constructeur. Dans ce cas la Chambre ne voit aucun inconvénient à ce que l'exemption des droits d'entrée ne soit plus accordée, sauf à ceux qui prouveraient avoir commandé des machines semblables à ce modèle avant l'importation dont il s'agit.

A la quatrième question la Chambre répond affirmativement. Elle est d'avis que les dispositions contenues dans le projet de loi doivent être permanentes. Elle témoigne le désir que les machines à introduire avec demande d'exemption des droits d'entrée, soient préalablement examinées par des personnes

compétentes, chargées par qui de droit de constater qu'elles sont réellement nouvelles, inconnues en Belgique, ou notablement perfectionnées.

Le secrétaire,
A.-D. BRUNO.

Le président,
DE FONVENT.

ANNEXE N° 8.

**Avis de la chambre de commerce et des fabriques de l'arrondissement
de Mons.**

Mons, le 10 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, le 22 février dernier (3^e division, n° 4976), demande notre avis sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger de nouveau la loi du 22 février 1834, qui autorise le Gouvernement à exempter des droits d'entrée, dans certains cas déterminés, les machines ou ustensiles inconnus en Belgique.

Les renseignements que vous avez joints à cette dépêche, Monsieur le Ministre, ont rendu pour nous extrêmement facile l'examen de cette importante question, et nous nous empressons de déclarer que nous ne pouvons qu'approuver le projet de loi destiné à remplacer la législation actuelle.

Une expérience de quatorze ans a démontré la nécessité des modifications que celle-ci devait subir et d'une rédaction nouvelle qui ne puisse plus être diversement interprétée à l'avenir.

Le projet, Monsieur le Ministre, nous paraît complètement atteindre ce but ; il concilie les intérêts de toutes nos industries avec ceux des constructeurs de machines du pays, et nous espérons qu'il pourra bientôt recevoir la sanction du pouvoir législatif.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
FRÉD. CORBISIER.

Le président,
CH. SAINCTELETTE.

ANNEXE N° 9.

Avis de la chambre de commerce de Saint-Nicolas.

Saint-Nicolas, le 10 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous informer que la chambre de commerce, après un examen attentif des diverses questions que soulève le projet de loi que vous nous avez fait l'honneur de nous transmettre à cet effet, par votre lettre du 22 février dernier, n° 4976, 3^e division, a exprimé unanimement son adhésion aux dispositions de ce projet de loi, étant d'avis :

1^o Que les machines, métiers ou appareils doivent être considérés comme étant de modèle nouveau, et jouir à ce titre, du bénéfice de la loi, aussi longtemps qu'il n'en a pas été construit de semblables dans les ateliers d'un constructeur du pays ;

2^o Que l'exemption peut être accordée pour plusieurs machines de même modèle, de construction inconnue en Belgique, lorsqu'elles sont importées pour fonder un établissement nouveau ou même seulement pour augmenter la production d'un établissement existant ;

3^o Qu'il n'y a pas d'inconvénient à refuser l'exemption pour les machines dont un constructeur aura introduit déjà les modèles dans le pays ;

4^o Que les constructeurs belges trouvent une compensation suffisante dans la protection que leur assure le tarif des droits d'entrée sur les machines, outils et appareils de construction connue en Belgique.

Enfin, Monsieur le Ministre, la Chambre est aussi d'avis qu'il y a lieu de rendre permanente la disposition principale par laquelle le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines dont il s'agit.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la chambre de commerce
de Saint-Nicolas,*

P.-A. BOEYÉ.

ANNEXE N° 10.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg.

Hasselt, le 10 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Adoptant les considérations développées dans la note relative au projet de loi sur la libre entrée des machines, etc., qui sont de construction inconnue en Belgique, nous estimons que les dispositions que ce projet renferme satisfont pleinement à tous les intérêts.

Outre la nécessité de se tenir au niveau de tout progrès, nous croyons qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à adopter les dispositions nouvelles que les immunités que les lois antérieures ont accordées pour l'introduction des machines dont il s'agit n'ont occasionné aucun tort à nos mécaniciens. En effet, les importations étrangères ont diminué d'une manière telle, qu'elles n'ont pour ainsi dire plus d'importance, tandis que la sortie de nos machines pour les autres pays accroît chaque année dans des proportions notables.

Si nous ne répondons pas en détail, Monsieur le Ministre, aux questions que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser par votre dépêche du 22 février dernier, 3^e division, n° 4976, c'est que l'industrie de notre province ne nous met pas dans le cas de devoir faire une étude spéciale de la matière, et qu'il nous paraît qu'on ne peut rien ajouter à la force des arguments qu'on a fait valoir pour motiver le projet de loi qui nous occupe.

La députation permanente,

J. DE CECIL.

Par la députation:

Le greffier provincial,

A. VAN CAUBERH.

ANNEXE N° 11.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Courtray.

Courtray, le 14 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 22 février dernier, 3^e division, n° 4976, nous avons l'honneur de vous annoncer qu'une *commission spéciale de trois membres de notre Chambre* s'est occupée de l'examen du projet de loi qui exempte de tout droit l'importation des machines nouvelles et perfectionnées, et que la chambre, conformément au rapport de sa commission déclare qu'elle approuve en tous points et les motifs du projet et le projet en entier tel qu'il est élaboré pour être soumis à la Législature.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute et parfaite considération.

Le secrétaire,
A. BIEBUYCK.

Le président,
G. ROSSEUW.

ANNEXE N° 12.

Avis de la chambre de commerce de Bruges.

Bruges, le 15 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour satisfaire au contenu de votre lettre-circulaire du 22 février dernier, 3^e div., n° 4976, nous avons l'honneur de vous dire que, conformément aux avis que nous avons déjà précédemment émis relativement à la prorogation de la loi du 22 février 1834, nous sommes d'opinion qu'il faut adopter le système le plus libéral possible en ce qui concerne l'introduction des machines et ustensiles venant de l'étranger.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir aux vues sages et éclairées qui ont dicté le projet de loi élaboré par votre Département.

Mais pour répondre catégoriquement aux questions que vous posez, nous avons l'honneur de vous dire :

1° Que, dans notre opinion, les machines, métiers ou appareils doivent être considérés comme étant de nouveau modèle, aussi longtemps qu'on n'en construit pas de semblables dans les ateliers d'un constructeur du pays; c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que des modèles aient déjà été introduits par des industriels pour qu'il n'y ait plus lieu d'accorder l'entrée en franchise de l'impôt;

2° Qu'il est de l'intérêt bien entendu de l'industrie en général, d'accorder l'exemption des droits de douane pour plusieurs machines de même modèle, de construction inconnue, lorsqu'elles sont importées, soit pour fonder un établissement nouveau, soit pour augmenter la production d'un établissement existant;

3° Qu'il convient de donner à la loi un caractère permanent;

4° Que la tarification actuelle sur les machines, outils, etc., offre une protection plus que suffisante pour nos constructeurs.

Le secrétaire,
LOUIS DELESCLUZE.

Le président,
P. SINAVE.

ANNEXE N° 13.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers.

Verviers, le 16 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 22 du mois passé, 5^e div., n° 4976, vous nous communiquez un projet de loi que vous vous proposez de soumettre à la Législature à l'effet d'exempter des droits d'entrée, dans certains cas déterminés, les machines ou ustensiles de construction inconnue en Belgique qui pourraient être considérées, pour ainsi dire, comme machines-modèles, et vous nous demandez notre avis sur ce projet.

Nous avons l'honneur de vous informer, Monsieur le Ministre, que l'examen de ce projet, par la chambre de commerce, n'a donné lieu à aucune observation et qu'elle ne voit aucun inconvénient à ce que la durée de la loi soit fixée à six ans.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le secrétaire,
J.-B. CLAVAREAU.

Le président,
ARMAND SIMONIS.

ANNEXE N° 14.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles.

Bruxelles, le 17 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche du 22 février dernier, 3^e division, n° 4976, vous nous avez fait l'honneur de nous poser quelques questions, en nous demandant notre avis sur un projet de loi que vous vous proposez de soumettre à la Législature concernant l'exemption des droits d'entrée sur les machines de construction inconnue dans le pays.

Nous allons examiner ces questions dans l'ordre de leur position.

Première question.

« Les machines, métiers ou appareils doivent-ils être considérés comme »
» étant de nouveau modèle aussi longtemps qu'on n'en construit pas de »
» semblables dans les ateliers d'un constructeur du pays? »

Nous répondons affirmativement, Monsieur le Ministre, c'est toujours ainsi que nous avons entendu la loi de 1834 et nous croyons qu'on ne pourrait pas lui donner une autre interprétation sans froisser les intérêts généraux de l'industrie et sans injustice.

En effet, si l'on cessait de considérer comme inconnue dans le pays, alors qu'on ne l'y construit pas encore, une *Perrotine*, par exemple, parce que tel ou tel industriel l'aurait déjà importée, il en résulterait que l'exemption des droits d'entrée, par laquelle le législateur a voulu favoriser l'industrie en général, se traduirait en une prime au profit particulier du plus diligent importateur, auquel le hasard ou autre circonstance aurait révélé le premier l'invention et l'existence de cette *Perrotine* ou de toute autre mécanique.

Il en résulterait enfin que les autres industriels venant ensuite à connaître les avantages de cet instrument de travail et désirant aussi se l'approprier, se trouveraient, pour l'obtenir, dans des conditions beaucoup plus désavantageuses que le premier; c'est là, Monsieur le Ministre, que se trouverait l'injustice, puisqu'il est clair comme le jour que la loi n'a pas voulu favoriser exclusivement un industriel du pays, mais tous indistinctement.

Deuxième question.

« Est-il de l'intérêt bien entendu de l'industrie en général d'accorder »
» l'exemption des droits de douanes pour plusieurs machines de même modèle, »
» de construction inconnue, lorsqu'elles sont importées soit pour fonder un

» établissement nouveau, soit pour augmenter la production d'un établissement
» existant ? »

Nous répondons encore affirmativement, Monsieur le Ministre, par les motifs que nous venons de développer et nous ajouterons que n'accorder l'exemption des droits que pour une seule machine du même modèle, ce n'est accorder rien du tout, comme vous le dites très judicieusement dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi.

Que signifierait, en effet, l'exemption qu'on accorderait à un industriel sur un métier à tisser, par exemple, alors qu'il lui en faudrait vingt ou trente pour monter l'établissement qu'il projette ou pour développer celui qu'il a déjà créé ?

Si un pareil système pouvait entrer dans la pensée du législateur, soyez bien convaincu, Monsieur le Ministre, qu'il serait très fâcheux pour l'industrie du pays, qu'il en arrêterait le développement et qu'il serait de nature à faire reculer l'homme laborieux qui voudrait doter sa patrie d'une branche nouvelle, car, en définitive, un droit d'entrée s'élevant en moyenne à 33 p. % n'augmenterait pas médiocrement le coût d'un établissement industriel de quelque importance.

Troisième question.

« Les constructeurs belges ne trouvent-ils pas une compensation suffisante
» dans la protection que leur assure le tarif des droits d'entrée sur les machines,
» outils ou appareils de construction connue en Belgique ? »

Il est certain, Monsieur le Ministre, que le droit moyen de 33 p. %, dont les mécaniques étrangères sont frappées, est un droit très protecteur et qu'il constitue pour nos mécaniciens une compensation des dispositions libérales du Gouvernement en faveur de l'industrie, en accordant l'exemption des droits d'entrée sur quelques-unes d'entre elles et nous sommes convaincus que celles qui leur sont connues et de la construction desquelles ils s'occupent, ne nous arrivent plus de l'étranger.

Toutefois, nous croyons devoir le répéter ici, nos constructeurs nationaux ne suivent point avec assez d'attention les progrès incessants des autres nations, notamment de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne; ils négligent très fréquemment la construction de mécaniques réclamées par l'industrie, alors même qu'elles sont tombées dans le domaine public, soit parce que les brevets d'invention ou d'importation sont expirés, soit parce que les brevetés ne se sont pas conformés aux conditions qui leur étaient imposées.

S'il devenait nécessaire d'appuyer ce que nous disons par des faits, nous vous dirions, Monsieur le Ministre, que de toutes les machines importées en Belgique, la Perrotine est une des plus répandues; un industriel a offert d'en laisser prendre le dessin, nos constructeurs en ont été informés et aucun d'eux ne s'est présenté pour l'exécuter.

A quoi faut-il attribuer l'espèce d'apathie de nos constructeurs? Est-ce à leur incapacité ?

Bien certainement non; il y a une toute autre cause. Il arrive le plus souvent qu'une machine inventé en pays étranger se trouve déjà en Belgique lorsqu'ils

en apprennent l'existence et comme nous sommes resserrés dans d'étroites limites, ils calculent que le nombre des machines à fournir ne serait pas en proportion des sacrifices qu'ils seraient obligés de faire pour parvenir à les construire au même prix que dans les pays de grande production; il est d'ailleurs des machines pour lesquelles il faut un outillage particulier qu'ils ne se procureront pas s'ils n'ont pas la certitude d'en trouver un placement en rapport avec les frais du nouvel outillage.

Nous arrivons à la dernière question qui est celle de savoir si les dispositions de la loi doivent être permanentes?

Nous avons déjà répondu affirmativement dès le 1^{er} février 1844 et l'expérience acquise depuis cette époque n'a fait que nous confirmer dans l'opinion que nous émettions alors.

L'industrie de la Belgique a, aujourd'hui plus que jamais, le plus grand intérêt à faire venir de l'étranger les machines inconnues chez elle; dans la position toute spéciale où elle se trouve placée, de deux choses l'une : ou il faut qu'elle s'anéantisse, ou il faut qu'elle fasse les plus grands efforts pour arriver à la production à bas prix; or, pour atteindre cette condition, il faut nécessairement qu'elle suive avec attention tous les progrès des peuples rivaux en industrie et qu'elle puisse se procurer leurs meilleurs procédés.

D'un autre côté, personne ne contestera que le mouvement industriel de la France et de l'Angleterre ne soit et ne sera toujours beaucoup plus considérable que celui de la Belgique; personne ne contestera non plus que, par suite, le génie inventif de ces deux nations ne soit supérieur au nôtre, d'où s'écoule la conséquence naturelle que notre industrie aura très souvent le plus grand intérêt à faire venir des machines de l'un ou l'autre pays.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, en avoir dit assez pour prouver la nécessité de rendre permanentes les dispositions de la loi qui nous occupe.

En examinant avec attention l'art. 4 du projet, nous n'avons pu nous défendre des dangers sérieux qu'il présente pour l'industrie.

Il porte en effet que : « Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté » royal qui accorde la libre entrée d'un modèle importé par un constructeur » belge, conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi, *l'exemption des droits » d'entrée ne pourra plus être accordée pour des machines semblables qui » seraient importées soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des » fabricants »*

Qu'arrivera-t-il, Monsieur le Ministre, si le constructeur belge qui a importé la machine modèle en exemption de droits, ne la construit pas, puisque la loi ne lui en impose pas l'obligation?

Il en résultera que toutes les autres dispositions bienveillantes du législateur en faveur de l'industrie seront complètement détruites et que le fabricant ne pourra plus se procurer cette machine qu'en payant des droits considérables et cela pour qui? Pour l'incurie d'un constructeur qui n'aura pas jugé à propos de la construire, soit parce qu'il se sera aperçu que le nouvel outillage qu'il lui faudrait pour cela lui causerait des sacrifices hors de proportion avec les bénéfices qu'il comptait faire, soit enfin par tout autre motif quelconque.

Voilà d'abord toute l'économie de la loi renversée dans cette première hypothèse, voyons maintenant où nous menerait celle qui va suivre.

Supposons qu'un industriel et un constructeur s'entendent et que le premier dise au second : Faites-moi venir telle ou telle machine sous votre nom, vous me la céderez pour un prix convenu et vous vous engagerez envers moi à ne pas la construire pour d'autres, puisque la loi ne vous y oblige pas.

Quel sera l'effet de cette convention?

Ce sera évidemment de créer un privilège en faveur de l'industriel qui le premier aura su profiter d'une imprévoyance de la loi, d'autant plus déplorable qu'elle ne veut certainement pas accorder une prime de cette nature au plus diligent et au détriment de tous les autres industriels, que toutes les autres dispositions qu'elle contient tendent à favoriser également.

Nous pourrions ajouter à celles que nous venons d'énumérer, beaucoup d'autres considérations, mais nous croyons avoir prouvé, à l'évidence, qu'il est de la dernière importance de modifier l'art. 4 dans le sens de rendre obligatoire la construction de la machine importée et de la livrer à tous les industriels du pays qui en feront la demande.

Cette modification toute rationnelle et toute d'équité, nous vous la demandons avec la plus vive instance, Monsieur le Ministre, parce que nous avons la plus intime conviction que si elle n'est pas insérée dans la loi, celle-ci devient une lettre morte pour l'intérêt général de l'industrie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression renouvelée de notre haute considération.

Le secrétaire,
LAMQUET.

Le président,
P.-J. VANDER ELST.

ANNEXE N° 15.

Avis de la chambre de commerce de l'arrondissement de Charleroy.

Charleroy, le 19 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La chambre de commerce de l'arrondissement de Charleroy a examiné avec la plus scrupuleuse attention votre dépêche du 22 février, n° 4976, 3^e division, ainsi que les pièces qui y étaient annexées. Elle a l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre son opinion sur les questions que vous avez soumises à son appréciation, en observant leur ordre de classement.

Sur la 1^{re} question : Elle estime qu'aussi longtemps que les machines, métiers et appareils n'ont point été construits chez nos constructeurs, ils doivent continuer à être considérés comme étant de nouveau modèle et jouir de la franchise des droits, qui, dans l'espèce, aurait déjà été accordée à des machines semblables importées précédemment. En effet, l'équité exige que l'on en agisse ainsi, sous peine de rendre illusoirs les bienfaits de la loi et de créer un privilège en faveur du premier importateur ; car, ainsi qu'on l'observe très bien dans la note accompagnant votre dépêche, il peut exister certains appareils ou métiers qui ne se construiront jamais en Belgique, parcequ'ils y sont d'un usage trop restreint et qu'ils exigent, pour leur construction, des outillages spéciaux qu'il ne vaudrait pas la peine d'établir eu égard à notre minime consommation. Ce qu'il importe, Monsieur le Ministre, c'est de porter, par la publication obligatoire au *Moniteur* de l'arrêté royal accordant l'exemption des droits, à la connaissance des constructeurs belges, le fait de l'introduction de machines ; métiers ou appareils nouveaux. Ce sera à eux à aviser alors aux mesures nécessaires pour que nos industriels ne soient plus obligés de recourir à l'étranger ; ils ne peuvent trouver mauvais que la libre entrée soit continuée pour des objets qu'ils dédaigneraient fabriquer.

La seconde question nous semble déjà en quelque sorte résolue par l'interprétation que nous avons donnée à la première ; nous ne trouvons nul inconvénient à ce que l'exemption des droits de douane soit accordée pour l'introduction de plusieurs machines de même modèle, mais de construction inconnue en Belgique, soit pour fonder un établissement nouveau ou pour augmenter, modifier ou varier la production d'un établissement existant. Ceci nous semble découler du but et du principe même de la loi ; en effet, celle-ci a eu en vue de favoriser par la suppression de tous droits, l'introduction de machines, métiers ou appareils de nouvelle invention, destinés à mettre notre industrie à même de lutter avec les industries similaires établies à l'étranger. Or, réduire la franchise des droits à une machine ou à un seul appareil, alors qu'il ne s'en construit pas encore de semblable en Belgique, serait rendre nul l'effet de la loi, car, on peut dire en général, avec vérité que ce n'est point avec un appareil, un métier ou une machine seule, que l'on monte ou que l'on modifie une industrie quelconque ; ce serait ne rien faire, Monsieur le Ministre, que de se borner à l'importation en franchise de droits, d'un type, alors que la fabrication n'en est point encore répandue parmi nous. Nous insistons seulement, Monsieur le Ministre, pour que nos constructeurs soient informés, par la voie de la publicité, de toute importation de cette nature, afin qu'ils puissent prendre les mesures que pourraient commander leurs intérêts eu se mettant à même d'exécuter des machines ou mécaniques dont l'utilité et l'importance auraient été démontrées à l'étranger et rendues ainsi indispensables à nos industriels.

Sur la 3^e question : Une erreur doit s'être glissée, Monsieur le Ministre, dans la rédaction de votre 3^e question, puisqu'elle mentionne des articles portant les n^{os} 5 et 6, articles que nous ne trouvons ni dans la loi du 7 mars 1837, du 29 mars 1841, ni du 12 avril 1845 ; ces lois ne comprenant que quatre articles. En présence de la loi actuelle et de celle proposée, nous ne comprenons pas

bien la portée de cette question ; en effet , l'article 4 de la nouvelle loi établit clairement qu'un mois après la publication de l'arrêté accordant la libre entrée d'un modèle importé par un constructeur belge , l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordée, si ce n'est aux termes du 2^e paragraphe du même article et pour un cas exceptionnel : celui d'une commande antérieure à la promulgation de l'arrêté précité.

Cet article nous semble devoir être maintenu ; seulement, pour la garantie des industriels, il serait peut-être bon de spécifier que le constructeur qui a importé des modèles en franchise de droits , sera tenu d'en livrer de semblables à la consommation dans un terme à déterminer , suivant l'importance de la construction ; et si au bout de ce temps ces appareils n'étaient point dans le commerce , la libre entrée pourrait être accordée de nouveau jusqu'à ce qu'ils y fussent.

Sur la 4^e question , la chambre de commerce de l'arrondissement de Charleroy , a été unanime que le tarif des droits d'entrée sur les machines , outils et appareils de construction connue en Belgique, est suffisant pour assurer à nos constructeurs , sauf des cas spéciaux , la consommation du pays. Nous voyons par le tableau des exportations que des valeurs assez considérables en machines, mécaniques, etc., ont été fournies par nos constructeurs à l'étranger ; ces exportations se sont élevées : en 1844, à 5,509,888 ; en 1845, à 5,192,918 ; et en 1846, à 5,959,225. Ces chiffres témoignent , Monsieur le Ministre , en faveur de l'habileté de nos constructeurs, et nous permettent d'espérer qu'ils seront à même de construire aussi bien qu'à l'étranger les machines inconnues qui seraient importées en Belgique en franchise de droits, si leur usage tend à devenir important. N'a-t-on pas vu l'établissement du Phœnix à Gand lutter avec l'Angleterre pour la bonne confection des métiers à filer le coton et le lin ; en un mot, nous pensons que la législation actuelle sauvegarde suffisamment nos ateliers de construction que nous avons du reste tant d'intérêt à voir prospérer, à cause du nombreux personnel qu'ils emploient directement et indirectement comme consommateurs importants de fer, de fonte et de charbon.

Finalement vous nous demandez, Monsieur le Ministre, notre avis sur la question de savoir si les dispositions de la loi dont il s'agit doivent être rendues permanentes.

Nous ne verrions point d'inconvénient à ce qu'un caractère de permanence fût imprimé à cette loi ; sa nécessité existera , dans deux ans ou dans quatre ans, comme aujourd'hui ; les intérêts de nos constructeurs nous semblent sauvegardés par l'art. 4 de la nouvelle loi, qui doit recevoir son exécution complète, exécution à laquelle il ne pourra être dérogé que par des motifs parfaitement justifiés. Nous désirerions en outre ; pour le cas où la loi recevrait un caractère de permanence , y voir ajouter une disposition qui permît aux constructeurs belges, sauf le cas de *brevets d'importation*, de prendre connaissance, chez les importateurs, des machines importées en franchise de droits, afin de pouvoir juger par eux-mêmes de leur plus ou moins grande utilité possible avant de se lancer dans une fabrication nouvelle ; ce droit nous semblerait être garanti aux constructeurs belges, moyennant quoi nous ne verrions aucun inconvénient

à donner un caractère de permanence à la loi projetée telle qu'elle se trouve formulée dans le projet d'arrêté accompagnant votre dépêche.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,

N. HABART.

Le président,

JULES FRISON.

ANNEXE N° 16.

Avis de la chambre de commerce d'Ostende

Ostende, le 21 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous faites l'honneur de nous adresser en date du 22 février, 3^e division, n° 4976, vous voulez bien nous demander notre avis sur un projet de loi portant exemption des droits à l'entrée de machines, métiers et appareils de construction inconnue en Belgique, et sur quelques questions soulevées par ce projet.

Notre chambre, ayant délibéré, n'a rien trouvé à reprendre aux termes du projet de loi. C'est vous dire, Monsieur le Ministre, qu'elle en approuve les dispositions et qu'elle répond affirmativement à vos questions. Elle est aussi d'opinion qu'il peut y avoir de l'utilité à ne pas rendre la loi permanente, mais d'en limiter le terme à six ans, terme proposé par le projet.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre respect.

Le secrétaire,

M. HAMMAN.

Le président,

JEAN VAN ISEGHEM.

ANNEXE N° 17.

Avis de la chambre de commerce d'Alost.

Alost, le 22 mars 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à la lettre, 5^e division, n° 4976, que vous nous avez adressée le 22 février dernier, nous avons l'honneur de vous faire connaître, qu'à l'unanimité des membres présents dans la séance de notre chambre de commerce qui a eu lieu le 19 de ce mois, il a été répondu comme suit aux diverses questions que vous avez posées :

1^o Oui, les machines, métiers ou appareils doivent être considérés comme étant de nouveau modèle aussi longtemps qu'on n'en construit pas de semblables dans les ateliers d'un constructeur du pays ;

2^o Oui, il est dans l'intérêt bien entendu de l'industrie en général, d'accorder l'exemption des droits de douane pour plusieurs machines de même modèle, de construction inconnue, lorsqu'elles sont importées, soit pour fonder un établissement nouveau, soit pour augmenter la production d'un établissement existant.

Quant aux autres questions que vous nous faites l'honneur de nous adresser, elles ont été résolues dans la lettre que nous avons adressée, à ce sujet, à votre Département le 10 février 1844. Nous ne trouvons pas qu'il existe aujourd'hui de motif qui doive modifier l'opinion que nous avons émise à cette époque ; c'est pourquoi nous croyons pouvoir vous en reproduire la copie, comme réponse suffisante au reste du contenu de votre dépêche du 22 février dernier.

« La chambre est d'avis qu'il conviendrait de rendre permanente la loi
» qui n'était que temporaire, attendu que son renouvellement qui a déjà eu
» lieu à trois reprises prouve suffisamment son utilité, et cela d'autant plus,
» que le Gouvernement conserve toujours le droit de demander sa révocation
» s'il reconnaissait des inconvénients dans son application.

» Notre opinion est qu'il convient de faire la part la plus large à la libre
» introduction des machines inconnues dans le pays ; qu'astreindre l'introduc-
» teur à l'obligation de faire connaître les avantages qu'il en retire, c'est lui
» ôter le principal stimulant qui l'engage à les importer. Toutes les fois qu'il
» existera un avantage marquant, par l'emploi des nouvelles machines, ceux
» qui auront intérêt à se les procurer, sauront bien trouver moyen de les tirer
» de la source d'où le premier introducteur les aura obtenues. Quant à la
» disposition en vertu de laquelle l'exemption ne serait accordée qu'à des
» constructeurs mécaniciens, les motifs que nous venons d'exposer, nous
» portent à refuser cette exemption, parce que ce serait créer une espèce de

» monopole qui formerait obstacle aux encouragements, que, dans notre
 » opinion, il convient d'accorder autant que possible à l'introduction de ces
 » machines. »

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

Pour le secrétaire absent :

Le membre délégué,

A.-J. VAN SANTEN VAN DE WIEL.

Vos très humbles serviteurs,

Le président,

CUMONT-DECLERCQ.

ANNEXE N° 18.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

Louvain, le 23 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre, en date du 22 du mois dernier, 3^e division n° 4976, vous nous adressez plusieurs demandes concernant le projet de loi relatif à la libre entrée des machines et appareils de construction inconnue dans le pays, et après avoir mûrement examiné les pièces annexées à votre dépêche précitée et dont nous admettons tous les développements, nous croyons devoir répondre affirmativement aux première et deuxième questions.

Nous ne voyons pas d'inconvénient à refuser l'exemption des droits pour les machines semblables au modèle importé, du moment qu'on peut se les procurer dans le pays; car, bien que la protection dont jouissent nos constructeurs nous paraisse une compensation suffisante pour justifier une disposition avantageuse aux autres industries du pays, nous croyons cependant qu'il convient de leur assurer la préférence, lorsqu'on le peut sans nuire aux intérêts des autres industries.

Quant à la question de savoir si les dispositions de la loi doivent être permanentes, nous croyons qu'il conviendrait de lui conserver son caractère provisoire en maintenant le terme de six ans du projet, afin de s'éclairer par l'expérience des effets que produiront les nouveaux principes posés pour l'application de cette loi.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

Le secrétaire,

EUG. STAPPAERTS.

Le président,

J. HAMBROUCK.

ANNEXE N° 19.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Tournai.

Tournai, le 28 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné attentivement toutes les pièces qui étaient jointes à votre dépêche du 22 février dernier (3^e division n° 4976), concernant l'importation, en franchise des droits, des machines et mécaniques inconnues en Belgique.

Une première considération sur laquelle nous devons appeler votre attention, c'est que nous ne sommes plus aujourd'hui dans la même position, vis-à-vis de l'Angleterre, qu'à l'époque de la loi du 22 février 1834. Toutes les mécaniques étaient alors prohibées à la sortie de ce pays, tandis que maintenant on peut les exporter en payant certains droits peu élevés. L'industriel belge n'est donc plus forcé, comme autrefois, de faire de grands sacrifices pour faire venir de l'Angleterre une machine nouvelle.

D'un autre côté, les constructeurs-mécaniciens du pays ont fait de grands progrès depuis 1834; ce qui le prouve, c'est la progression ascendante que l'exportation des machines belges a suivie successivement depuis cette époque. Aussi, au lieu de chercher à étendre les dispositions de la loi du 22 février 1834, nous pensons qu'il convient de les restreindre. Toutefois, il n'y a pas d'inconvénient à rendre cette loi permanente, moyennant les modifications que nous allons indiquer.

Nous sommes d'avis qu'il faut continuer à accorder l'exemption des droits d'entrée par les métiers, machines ou appareils inconnus dans le pays, mais nous pensons que cette faveur ne doit être octroyée qu'une première fois et sous la condition que l'importateur sera tenu de déposer au Musée de l'Industrie, à Bruxelles, un plan *exact et bien explicatif* des machines qu'il fera venir de l'étranger. Les mécaniciens du pays pouvant prendre alors inspection des plans au Musée de l'Industrie, nous avons la conviction qu'ils seront capables d'imiter et de construire une machine quelconque aussi bien et à aussi bas prix que les mécaniciens étrangers. Dès lors, il deviendrait inutile et il serait même contraire aux intérêts des constructeurs belges de continuer à permettre l'entrée en franchise de machines semblables.

D'après les explications qui précèdent, nous proposons la suppression de l'art. 2 du projet de loi.

L'art. 3 nous paraît de toute justice. La loi ayant pour but de protéger les fabricants qui veulent implanter chez nous une industrie nouvelle, il faut que l'exemption porte sur toutes les mécaniques qui forment un assortiment ou

un ensemble nécessaire à l'exploitation immédiate de leur établissement. Il en serait autrement, si l'importation était faite par un constructeur ; dans ce cas, il suffirait de lui accorder l'exemption pour un seul modèle, puisqu'il lui serait facultatif de l'imiter, s'il avait besoin de plusieurs machines semblables. Dans tous les cas, il est bien entendu que l'exemption n'aurait lieu que pour une première importation.

Nous n'avons aucune observation à faire sur l'art. 4 du projet. Mais nous ne pouvons partager l'avis émis dans le rapport qui est joint aux pièces, suivant lequel l'importateur aurait droit à l'exemption pour le moteur qui doit être adapté aux machines, lorsqu'il serait forcé de prendre ce moteur pour avoir les machines : une pareille latitude donnerait matière à trop d'abus ; c'est ainsi, par exemple, que l'on parviendrait à faire entrer en franchise des droits une machine à vapeur complète, sous le prétexte qu'on aurait été forcé de l'acheter à l'étranger pour obtenir en même temps un ustensile insignifiant qui serait inconnu en Belgique. Nous pensons d'ailleurs que les mécaniciens étrangers sont aussi désireux que les nôtres de livrer des machines à tous ceux qui leur en commandent, et que jamais ils n'imposeront à l'acheteur l'obligation de prendre en même temps le moteur.

Nous devons rectifier encore un autre passage du même rapport. Il y est dit que les filateurs belges ne produisent pas certaines qualités de fils de laine, indispensables pour confectionner certains tissus que nous recevons du dehors, parce que leurs machines ne sont pas aussi perfectionnées que celles de leurs voisins. Mais c'est là une erreur. Ce qui empêche les fabricants du pays de produire des fils de laine fins, c'est la concurrence que viennent leur faire les filateurs français sur le marché du pays. Cette concurrence ne provient pas de ce que les machines seraient moins perfectionnées en Belgique, puisque les constructeurs de Liège fournissent des métiers pour filer la laine cardée aux établissements français ; mais elle doit être attribuée (comme nous le répétons depuis quinze ans) à la prime de sortie dont les fils de laine jouissent à l'exportation de France. Cette prime étant d'autant plus élevée que les fils sont plus fins, il en résulte que les fabricants français sont à même de fournir cette matière première à meilleur marché en Belgique que dans leur propre pays. On conçoit facilement d'après cela que les industriels belges ne sauront lutter contre eux aussi longtemps que notre tarif de douanes ne sera pas modifié sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le secrétaire,

N. ALLARD.

Le vice-président,

BOISACQ-SPREUX.

ANNEXE N° 20.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Anvers, le 28 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser le 22 février (3^e division, n° 4976), vous soumettez à notre examen un projet de loi sur la libre entrée des machines, métiers et appareils de construction inconnue en Belgique.

Ce projet, qui est accompagné d'une note émanée de votre ministère et de l'avis du corps consultatif pour les affaires industrielles, proroge pour six ans la loi du 12 avril 1845, par laquelle le Gouvernement est provisoirement autorisé à accorder cette exemption, et en étend le bénéfice aux machines dont un ou plusieurs modèles auraient déjà été introduits, mais que nos constructeurs indigènes ne seraient pas encore en mesure de confectionner.

Nous reconnaissons avec vous, Monsieur le Ministre, que l'intérêt de l'industrie, en général, réclame la prorogation des dispositions de la loi du 12 avril 1845; on ne saurait trop encourager l'introduction dans le pays de tous les appareils nouveaux ou perfectionnés auxquels l'industrie étrangère peut devoir sa supériorité sur la nôtre. Le fabricant qui introduit une machine de meilleure construction que celles employées jusqu'alors, rend un service important au pays en lui faisant faire un pas en avant dans la voie du progrès, et il est d'autant plus équitable de faciliter cette introduction et de l'affranchir de toutes charges qu'elle est souvent le fruit de longues recherches et de sacrifices plus ou moins considérables.

Nous reconnaissons également qu'il convient que le bénéfice de la libre importation soit accordée pour plusieurs machines de même espèce, aussi longtemps que les constructeurs du pays ne sont pas en mesure d'en construire sur le même modèle; car il ne serait pas juste d'établir une distinction au détriment du second ou troisième importateur, alors qu'il est dans la nécessité, aussi bien que le premier, de s'adresser aux établissements de construction de l'étranger pour adapter à sa fabrique ces machines perfectionnées. Ce sera d'ailleurs un stimulant pour les constructeurs belges de se tenir constamment au niveau des besoins de toutes les branches de l'industrie nationale.

Mais au lieu de proroger la loi pour un nouveau terme de six ans, nous serions d'avis, Monsieur le Ministre, de la rendre définitive. — C'est une proposition que notre chambre a déjà faite à votre prédécesseur par sa lettre du 12 février 1844, et nous ne saurions, pour la justifier, citer des arguments

plus prépondérants que ceux développés dans la note dont le projet de loi est accompagné. Nous y rencontrons ce passage :

« Il n'est pas présumable que les constructeurs belges soient quelque jour » en mesure de fournir toute machine avec les perfectionnements faits à » l'étranger et avec les garanties préalables. Quelqu'habiles qu'ils puissent » être, ils ne seront pas constamment au courant de toutes les inventions, de » tous les perfectionnements. — L'industrie belge aura donc toujours intérêt » à se procurer les machines nouvelles construites à l'étranger, afin de se » mettre dans les mêmes conditions de production et de pouvoir lutter avec » l'industrie étrangère, non-seulement sur le marché intérieur, mais aussi sur » les autres marchés européens ou transatlantiques. »

Ces observations si pleines de vérité démontrent que l'exemption des droits d'entrée pour les machines inconnues sera utile et convenable dans tous les temps ; et qu'ainsi la loi autorisant d'accorder cette exemption devrait être permanente et non provisoire.

Nous partageons aussi l'opinion, exprimée par le comité consultatif, qu'il ne suffit pas de maintenir le régime de libre entrée pour les machines inconnues, mais que dans l'intérêt de toutes les branches de l'industrie, il conviendrait de réduire les droits sur celles connues, qui sont actuellement beaucoup trop élevés. En réduisant ces droits, sur les diverses catégories de machines, à un taux équivalant à 6 ou 8 p. % de la valeur, lequel, comme le comité le fait observer avec raison, reviendrait avec les frais de transport, emballage et autres, à 16 ou 18 p. %, les constructeurs belges conserveraient une protection assez efficace pour toutes machines, mécaniques et appareils qu'ils sont en état de fournir aussi solides, aussi perfectionnés, et à peu près au même prix que celles qu'on peut faire venir de l'Angleterre ou de tout autre pays. — Mais, lorsque la différence de prix déjà bien grande de 16 à 18 p. % doit être dépassée, l'intérêt de l'industrie en général doit l'emporter sur celui des constructeurs. — Tout fabricant est en droit de réclamer contre un privilège qui le forcerait à payer les machines et mécaniques dont il a besoin, au delà de 16 à 18 p. % plus cher que son concurrent étranger ; car ce serait le mettre hors d'état de livrer ses produits aux mêmes prix, ce serait, en d'autres termes, créer, dans l'intérêt d'une seule branche, des obstacles insurmontables au développement de toutes les sources de la prospérité nationale.

Nous croyons que la protection, au taux auquel le comité consultatif l'a limitée, concilierait équitablement l'intérêt légitime des constructeurs avec les besoins de l'industrie en général.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
PAUL DIERXCENS.

Le président,
CATTEAUX-WATTEL.

ANNEXE N° 21.

Avis de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg.

Arlon, le 29 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons pris connaissance du projet de loi relatif à l'exemption des droits d'entrée sur les machines et ustensiles importés en Belgique.

Nous donnons notre complète approbation aux principes émis dans les observations qui accompagnent ce projet de loi ; nous n'avons, en conséquence, aucune critique à vous présenter sur les dispositions du projet même.

Par la députation :

Le greffier,

PROTIN.

Le président,

SMITS.

ANNEXE N° 22.

Avis de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, ce 30 mars 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné soigneusement la question que soulève votre lettre du 22 février dernier concernant la libre entrée des machines, métiers et appareils qui sont de construction inconnue dans le royaume : une circonstance indépendante de notre volonté nous a empêché de vous faire parvenir plus tôt notre réponse.

Nous reconnaissons que la loi de 1834 consacre un principe qui nous paraît fondamental, et dont l'application ne peut, dès-lors, être regardée comme temporaire. Ce principe est celui-ci : qu'il faut favoriser l'introduction des modèles de machines nouvelles, soit pour mettre les industriels à même d'en faire l'essai, soit pour mettre les constructeurs à même de les imiter. La loi de 1834

accorde à l'introducteur d'une machine nouvelle la franchise des droits d'entrée : cette exemption ne constituerait pas une rémunération suffisante, d'autant plus qu'il a fallu, dans un intérêt général, l'accompagner d'une stipulation onéreuse, celle que le propriétaire devra la laisser voir à ceux qui ont intérêt à la connaître. Cette loi, qui fut d'abord présentée comme exceptionnelle et temporaire, a subi quatre fois l'examen de la Législature et nous ne voyons que de l'avantage à ce qu'un vote définitif lui donne ce caractère de stabilité généralement avantageux dans la législation industrielle et parfaitement en harmonie avec la nature du principe sur lequel elle repose.

Le projet de loi qui accompagne votre lettre ne se borne pas à consacrer ce principe ; il tend, au contraire, à le renverser et à établir qu'il faut favoriser indistinctement l'introduction de toutes les machines. Il renverse le principe de la loi de 1854, en ce qu'il ne protège pas le premier introducteur contre la concurrence de ceux qui, ayant vu une machine en Belgique, sans avoir fait le sacrifice d'aller l'étudier à l'étranger, ne désirent pas attendre de se la procurer qu'on en construise de semblables en Belgique. C'est à notre avis un grave défaut dans le projet de loi que celui de faire en grande partie disparaître les avantages qu'un industriel peut retirer de l'importation de machines nouvelles. Le projet de loi a de plus pour but de permettre l'introduction, en franchise des droits, de séries complètes de machines, en nombre indéterminé, pour la formation d'un nouvel établissement ; dans la note annexée au projet de loi, nous trouvons que cette exemption a pour but d'empêcher que l'introduction d'une industrie nouvelle ne subisse quelque retard. Nous désapprouvons cette facilité d'introduire des machines, nouvelles ou non, et nous puisons nos motifs dans l'historique de l'établissement du Phénix. Deux sociétés pour la filature du lin à la mécanique s'établirent simultanément à Gand : elles ne purent faire venir qu'une faible partie de leurs machines d'Angleterre, grâce à la loi de 1854, et s'adressèrent, en conséquence, à l'établissement du Phénix ; celui-ci entreprit la construction, toute nouvelle alors, des machines à filer le lin, et toutes les machines furent fournies aux deux établissements à mesure que leurs bâtiments furent achevés au point de pouvoir les recevoir. Il n'y eut donc point de retard et l'établissement du Phénix reçut un développement qui lui permit d'offrir des machines mieux achevées que les machines anglaises, d'entreprendre l'entretien de nos machines à filer le lin, et de concourir pour une si belle part dans l'accroissement progressif de nos exportations de machines.

La loi en projet eut empêché ce développement industriel. Ce projet va plus loin : si un industriel belge ou étranger possède deux établissements du même genre, l'un en Belgique, l'autre à l'étranger, il pourrait également introduire de l'étranger les machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou compléter son établissement belge. Ainsi, un fabricant étranger établit en Belgique une filature de coton, et dès ce moment il est fondé à demander l'introduction en franchise de droits de tout un atelier de tissage et d'impression de coton. En combinant l'art. 3 du projet avec le § 2 de l'art. 1^{er}, on pourra établir en Belgique une vaste fabrique sans faire construire une seule machine en Belgique, et l'on introduira tout un mobilier industriel considérable, tant

vieux que neuf, sans payer aucun droit, pourvu que l'on prenne la précaution d'introduire d'abord les machines neuves.

Sans aucun doute, les industriels ont quelquefois lieu de se plaindre des frais que notre tarif ajoute au prix des machines fabriquées à l'étranger; mais ils savent que les constructeurs ont à se plaindre également des droits prohibitifs dont leurs matières premières sont frappées à l'importation, et leur savent gré de leurs efforts pour soutenir honorablement la concurrence. Il leur paraîtrait injuste qu'une loi supprimât ce que notre tarif a de protecteur, en laissant subsister ce qu'il a d'onéreux pour les constructeurs. On objecte qu'il est des machines qui sont employées en si petit nombre qu'aucun établissement du pays ne consentirait à les produire au prix de l'étranger. C'est là une exception, et elle est sans importance, car dans l'intervalle qui s'écoule entre les époques auxquelles notre industrie réclame ces machines, elles subissent des perfectionnements successifs qui justifient l'exemption constante de droits, même sous le régime de la loi de 1834. C'est ainsi que diverses machines à graver d'un même constructeur de Rouen ont été successivement importées sans droits. Il en a été de même des machines à imprimer au rouleau.

Quant à l'obligation de montrer les machines importées en franchise des droits, nous désirons qu'elle soit maintenue dans l'intérêt public. Les industriels à vues assez étroites pour faire un secret de quelque machine nouvelle sont heureusement devenus rares, et il convient de rendre aux industriels cette justice que généralement ils se font un plaisir de montrer ces machines à ceux qui ont intérêt à les connaître.

En conséquence, nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir nous prononcer contre le nouveau projet de loi et en faveur du renouvellement définitif de la loi du 22 février 1834.

La chambre de commerce et des fabriques,
VERHAEGHE DE NAEYER.

Le membre de la chambre f^{ons} de secrétaire,
CH.-F. DE MEULENEESTER.

ANNEXE N° 23.

Extrait du rapport du comité consultatif pour les affaires industrielles.

Bruxelles, le 16 février 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser en date du 8 de ce mois, 3^e division n° 4976, vous nous transmettez un projet de loi relatif

à l'introduction en Belgique, en franchise des droits, des machines et mécaniques nouvelles ou perfectionnées, et vous voulez bien nous demander notre avis motivé sur les dispositions nouvelles de ce projet.

Nous avons lu avec la plus grande attention l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, et nous ne pouvons qu'approuver hautement les vues *libérales* et vraiment protectrices de l'industrie qui y sont exposées avec autant de clarté que de raison. Nous avons eu déjà plusieurs fois, Monsieur le Ministre, l'occasion de vous soumettre notre opinion en matière d'introduction de machines et outillage inventés ou perfectionnés à l'étranger. Nous avons eu l'honneur d'insister auprès de vous, Monsieur le Ministre, « sur la nécessité » de faciliter, d'encourager, de provoquer l'importation des machines et » métiers de l'étranger, propres à développer des industries nouvelles ou à » perfectionner celles qui sont déjà exploitées dans le pays. »

Nous pensons que de tous les droits prétendument protecteurs, il n'en est point qui portent un préjudice plus grave, plus permanent à notre industrie que ceux qui frappent les machines et mécaniques construites à l'étranger. Déjà, les frais de commission, d'emballage et de transport sont en général *si élevés* lorsqu'il s'agit de machines achetées peu cher en Angleterre, que ces seuls frais constituent déjà une véritable *protection* qui ne saurait être portée à moins de 10 p. % de la valeur; de sorte qu'un droit de douane de 6 à 8 p. % suffirait en général pour établir une protection réelle de 16 à 18 p. % (1).

Les machines sont au fabricant ce que l'outil est à l'ouvrier, c'est-à-dire bien plus qu'une matière première, le principe et l'élément essentiel du *travail perfectionné et à bas prix*: mettre des entraves à la libre entrée des machines et métiers de l'étranger, c'est se créer bénévolement à soi-même les *entraves* les plus gênantes, c'est se priver volontairement du moyen le plus puissant de perfectionner tous les genres de fabrication, et de provoquer l'exploitation des industries nouvelles. — Appelés par nos fonctions à suivre la marche de l'industrie et à observer ses luttes et ses progrès, nous pourrions citer des faits nombreux à l'appui de notre opinion, et prouver combien les quelques avantages accordés aux constructeurs par nos tarifs exagérés, sont fatalement compensés par les obstacles et les sacrifices qu'ils imposent aux entrepreneurs de toutes les autres industries.

Les quelques observations que nous venons d'avoir l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, suffiront pour vous faire connaître quelles sont nos doctrines en matière de droits sur les machines, et combien nous approuvons les principes qui ont servi de base au projet de loi dont il s'agit.

(1) Les droits actuels à l'entrée des machines sont, avec les 16/100 additionnels de 25, 30, 40 et 50 p. % de la valeur.

Ces droits augmentés des frais de transport et d'emballage sont en moyenne de plus de 33 %, c'est-à-dire qu'ils sont prohibitifs.

ANNEXE N° 24.


Relevé des machines, métiers et appareils qui ont été importés en franchise des droits de douane, depuis le 29 mars 1844 jusqu'au 25 avril 1848.

NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
Schoutteten-Lutens.....	Gand.....	Cylindre.....
Raimboux.....	Mons.....	Dynamomètre.....
Société pour la fabrication des glaces	Bruxelles.....	Table à couler des glaces.....
Sacré.....	Saint-Gilles-lez-Bruxelles.....	Machine à peigner le lin.....
Lousberg.....	Gand.....	2 machines à lustrer et à moirer les étoffes de coton.
Bouré.....	Bruxelles.....	Machine pour l'estampage de la bijouterie.....
Walkiers-Devadder.....	Bruxelles.....	Métier à tisser des lastings.....
Rey aîné.....	Bruxelles.....	2 machines à bobiner, un ourdoissoir et une machine à coller.
William-Wood.....	Borgerhout.....	Machine à sécher (hydro-extractor).....
Jorez fils.....	Bruxelles.....	Machine à broyer les couleurs.....
Urling.....	Saint-Josse-ten-Noode.....	Machine à forger.....
Curé.....	Bruxelles.....	Tour à graver sur cylindre.....
Curé.....	Bruxelles.....	Tour à graver sur cylindre.....
Société du Phœnix.....	Gand.....	Machine dite : <i>Batteur éplucheur</i>
Vandenbroeck.....	Bruxelles.....	Machine à doucir les glaces.....
De Smet, frères.....	Gand.....	Machine à imprimer dite : <i>Perrotine</i>
Dixon.....	Bruxelles.....	Machine à nettoyer des matières fibreuses.....
Meline, Cans et C ^e	Bruxelles.....	Presse mécanique typographique.....
Boch et C ^e	Saint-Vaast.....	Deux machines à couper de la terre plastique.....
Catteaux-Wattel.....	Anvers.....	Une machine à peler le riz en paille.....
Sacré.....	Saint-Gilles-lez-Bruxelles.....	Un bobinoir.....
Philippart-Vandries.....	Tournay.....	2 machines, l'une à carder et l'autre à peigner la laine, de modèles différents.
Fortamps et C ^e	Leeuw-Saint-Pierre.....	20 machines à filer le coton provenant de la filature que les pétitionnaires possédaient à Harlem.....
Verreyt.....	Bruxelles.....	Une machine à lustrer les tissus de soie.....

ENDROITS OU LES MACHINES SONT ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE DES MACHINES ET APPAREILS.	DATES		Observations.
		DES EXEMPTIONS PROVISOIRES.	DES EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (ARRÊTÉS ROYAUX.)	
Gand	Angleterre.....	1845 4 août	1846 24 janv., n° 1	
Mons	France.....	»	1847 16 mars, n° 1	
Sainte-Marie-d'Oignies.....	France.....	»	1846 16 avril, n° 1	
Saint-Gilles-lez-Bruxelles.....	Angleterre.....	1845 3 juillet...	1845 18 nov., n° 1	
Gand	»	» 17 octobre..	1846 24 janv., n° 2	
Bruxelles	France.....	» 23 septembre	» 31 mars, n° 2	
Bruxelles	Angleterre.....	» 18 octobre..	1847 6 mai, n° 1	
Bruxelles	Angleterre.....	» 20 octobre..	1846 30 avril, n° 5	
Borgerhout.....	Angleterre.....	» 20 octobre..	» 15 avril, n° 5	
Cureghem.....	Angleterre.....	» 7 novembre	» 9 avril, n° 4	
»	»	» 5 novembre	» 23 mai, n° 2	
Bruxelles.....	»	1844 21 juillet...	1845 29 avril, n° 8	
Bruxelles.....	»	1845 6 décembre	1846 23 août, n° 2	
Gand	»	» 15 novembre	» 20 sept., n° 2	
Sainte-Marie-d'Oignies.....	»	» 6 décembre	» 23 août, n° 2	
Gand	France.....	» 18 août	» 28 févr., n° 1	
Verviers	Angleterre.....	» 31 mai.....	1845 24 déc., n° 2	
Bruxelles.....	Allemagne.....	»	» 24 déc., n° 1	
»	»	1845 29 mai.....	1846 20 déc., n° 1	
Anvers	Pays-Bas.....	1846 15 août....	1847 16 févr., n° 1	
Saint-Gilles.....	»	» 18 février..	1846 22 mai, n° 6	
Tournay	Angleterre.....	»	1846 6 nov., n° 4	
Leeuw-Saint-Pierre.....	Pays-Bas.....	»	1847 27 avril, n° 10	
Bruxelles.....	Angleterre.....	»	1846 24 août, n° 1	L'exemption a été accordée en vertu du § 2 de l'art. 1 ^{er} de la loi du 7 mars 1847.

NOMS ET PROFESSIONS DES REQUÉRANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
Dampier	Auvers.....	Une machine servant à fabriquer des tuiles.
Urling	Saint-Josse-ten-Noode.....	Une machine à préparer et à nettoyer la laine.....
Bon Mertens.....	Ostlin.....	Une machine à battre les céréales.....
Delcambre	Bruxelles.....	Une machine dite : <i>Compositeur typographique</i>
Deheselle.....	Thimister.....	Un métier à tisser la flanelle.....
Lardinois.....	Verviers.....	Un métier à tisser la laine cardée.....
Jacquet	Bruxelles.....	Une machine à comprimer les cuirs forts.....
Berlemont-Rey.....	Bruxelles.....	Une machine dite : <i>Hydro-extractor</i>
Fortamps et Co.....	Bruxelles.....	18 cardes avec leurs grands et petits tambours ; 5 laminoirs avec leurs bascules et couloirs ; un battEUR étaleur ; un bane à broches en fer ; 12 mé- tiers à filer le coton et des bees et tuyaux à gaz.
Société du Phoenix.....	Gand.....	Un métier à tisser.....
Moresco.....	Bruxelles.....	Une machine à tisser des étoffes pour bretelles....
Boch et Co.....	Sept-Fontaine-lez-Luxembourg ...	2 planches en cuivre gravé et 2 planches en acier gravé, destinées à l'impression des ouvrages de grès fin.
Van Hees.....	Saint-Josse-ten-Noode.....	Une machine à retordre le fil.....
Raes.....	Bruxelles.....	Presse mécanique.....
Cappellemans.....	Jemmapes.....	Une machine servant à fabriquer de la faïence....
Boch et Co.....	Sept-Fontaine-lez-Luxembourg ...	5 planches en cuivre gravé, destinées à l'impression des ouvrages de grès fin.
Scheppers	Loth sous Leeuw-Saint-Pierre....	4 machines servant à teindre et à apprêter des tissus.
Rozet.....	Molenbeek-Saint-Jean.....	Un métier à tisser.....
Vortman.....	Gand.....	Une machine à graver au mouton et à la molette, une machine à relever les molettes, un tour cylindrique à tourner les molettes et un tour à tourner les rouleaux.
Scheppers.....	Loth sous Leeuw-Saint-Pierre....	Un métier à rouler.....
Weissenbruck père.....	Bruxelles.....	Une machine dite : <i>Ventilo-égrenneur</i>
Weissenbruck père.....	Bruxelles.....	Un appareil dit : <i>Ventilo-égrenneur</i>

ENDROITS OU LES MACHINES SONT ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE DES MACHINES ET APPAREILS	DATES		Observations.
		DES EXEMPTIONS PROVISOIRES.	DES EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (ARRÊTÉS ROYAUX.)	
Anvers.....	Angleterre....	»	1847 19 avril, n° 9	
Saint-Josse-ten-Noode.....	Angleterre....	»	1846 6 nov., n° 5	
Ostia.....	Angleterre....	»	1843 6 octob., n° 3	
Bruxelles.....	France.....	»	1846 6 nov., n° 2	
Thimister.....	Angleterre....	»	1847 20 mai, n° 2	
Verviers.....	Angleterre....	»	1846 20 déc., n° 7	
Bruxelles.....	France.....	»	» 12 oct., n° 25	
Cureghem sous Anderlecht.....	France.....	»	1847 16 avril, n° 6	
Leeuw-Saint-Pierre.....	Hollande.....	»	» 18 sept., n° 5	Ces machines proviennent de leur établissement à Harlem.
Gand.....	France.....	1846 12 décembre	» 10 sept., n° 3	
Molenbeek-Saint-Jean.....	France.....	»	» 25 août, n° 1	
Kéramis-lez-Saint-Vaast.....	Grand-Duché..	»	1846 11 déc., n° 5	Transfert de Sept-Fontaines à Kéramis.
Saint-Josse-ten-Noode.....	»	»	1847 7 juill., n° 16	
Bruxelles.....	»	»	» 4 juin, n° 1	
Jemmapes.....	»	»	» 25 octob., n° 1	
Kéramis-lez-Saint-Vaast.....	Grand-Duché..	»	» 8 avril, n° 1	Kéramis-lez-Saint-Vaast.
Loth sous Leeuw-Saint-Pierre....	»	»	» 9 août, n° 2	
Molenbeek-Saint-Jean.....	»	»	» 19 juin, n° 1	
Gand.....	France.....	»	» 6 octob., n° 2	
Loth sous Leeuw-Saint-Pierre....	Angleterre....	»	» 6 octob., n° 1	
Bruxelles.....	France.....	1846 25 juin....	1846 9 déc., n° 4	
		1847 6 septemb.	1848.	

NOMS ET PROFESSIONS DES REQUERANTS.	DOMICILE.	DESCRIPTION DES MACHINES ET APPAREILS IMPORTÉS.
Derche	Gand	Métier pour apprêter les mousselines.....
Van der Elst.....	Bruxelles.....	Une chaudière servant à la fabrication des produits chimiques.
Scheppers	Loth sous Leeuw-Saint-Pierre....	Un métier à filer les laines.....
Brasseur	Ledeborg-lez-Gand.....	Une machine à fabriquer de la céruse.....
De Smet et C ^e	Gand	Un métier à retordre le fil.....
Josson.....	Anvers.....	Une machine à fabriquer des tuiles.....
Devis.....	Bruxelles.....	Un cylindre à maroquiner du papier.....
Robin	Ixelles	Une mécanique pour faire des bouchons.....
Boch et C ^e	Sept-Fontaines-lez-Luxembourg..	Cinq planches en acier et en cuivre.....
De Cock et Bishop	Anvers.....	Un moulin à moudre du maïs.....
Société St-Léonard	Liège'.....	Diverses machines, ustensiles et outils pour la construction des locomotives et voitures pour l'exploitation des chemins de fer.
Penny	Berehem.....	Cent machines.....
Desmet et C ^e	Gand	Un régulateur de machine à vapeur.....
Scheppers, F.	Loth sous Leeuw-Saint-Pierre,....	Un métier à filer la laine et une machine à apprêter des tissus.

ENDROITS OU LES MACHINES SONT ACTIVÉES.	PAYS DE PROVENANCE DES MACHINES ET APPAREILS.	DATES		Observations.
		DES EXEMPTIONS PROVISOIRES.	DES EXEMPTIONS DÉFINITIVES. (ARRÊTÉS ROYAUX.)	
Gand	France	» 28 décembre	1848.	
Saint-Gilles-lez-Bruxelles	Angleterre	»	1847 4 oct., n° 16	
Loth sous Lecuw-Saint-Pierre	Angleterre	1847 29 mai	» 9 août, n° 1	
Ledeberg-lez-Gand	Allemagne	1847 2 juin	1847 12 octob., n° 6	
Gand	Angleterre	» 14 juillet	1848.	
Niel	Angleterre	» 25 avril	1847 28 octob., n° 1	
Bruxelles	France	» 28 avril	» 5 octob., n° 1	
Ixelles	France	» 14 juin	» 28 août, n° 1	
Kéramis-lez-Saint-Vaast	Grand-Duché ..	1846 15 juin	» 12 nov., n° 5	Transfert de Sept-Fontaines à Kéramis.
Maison de force de Saint-Bernard.	»	» 16 mai	1848.	
Liège	Prusse	1847 30 juillet	1847 12 octob., n° 4	Transfert. — Ces machines proviennent de la succur- sale de la société à Aix-la- Chapelle.
»	»	»	»	En construction.
Gand	France	» 19 juin	1848 17 mars, n° 1	
Lecuw-Saint-Pierre	»	» 15 août	1847 21 déc., n° 1	

ANNEXE N° 25.

Avis de la chambre de commerce de Liège

Liège, le 3 avril 1848.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport demandé par votre dépêche du 22 février dernier, n° 4976, sur le projet de loi autorisant la libre entrée des mécaniques et outillages inconnus dans le royaume.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Par la Chambre :
Le secrétaire,
FRÉD. GILMAN.

Le président,
F. CAPITAINE.

Rapport à la Chambre de Commerce de Liège par sa commission.

MESSIEURS,

Par une lettre, en date du 12 février dernier (3^e division, n° 4976), M. le Ministre de l'Intérieur transmet à la Chambre le projet d'un arrêté royal qui aurait pour objet de proroger la loi du 12 avril 1845 sur l'exemption de droits à l'importation des machines nouvelles, laquelle n'était elle-même qu'une seconde prorogation triennale de celle rendue le 7 mars 1837.

Les diverses interprétations qui ont été données au texte de cette loi, surtout durant la dernière période de renouvellement, dit M. le Ministre, ont décidé le Gouvernement à en présenter une rédaction plus précise.

La Chambre est donc consultée sur les points de savoir :

1^o S'il faut considérer comme étant de nouveaux modèles les machines, métiers ou appareils venant de l'étranger, aussi longtemps qu'on n'en fait pas de semblables dans les ateliers de construction du pays, c'est-à-dire, ajoute le Ministre « qu'il ne suffit pas que des modèles aient déjà été introduits *par des* » *industriels*, pour refuser d'accorder la franchise de droits, il faut qu'il soit » reconnu que les machines, métiers ou appareils, se fabriquent chez nos » constructeurs nationaux. »

2° S'il est de l'intérêt bien entendu de l'industrie en général d'accorder l'exemption des droits sur plusieurs machines de même modèle et de construction inconnue à l'intérieur, lorsqu'elles sont importées soit pour fonder un établissement nouveau, soit pour augmenter la production d'un établissement existant ?

3° S'il n'y aurait pas d'inconvénient à refuser l'exemption des droits pour des machines semblables au modèle importé aux conditions et sous les réserves établies par les art. 5 et 6 du projet.

4° Si les constructeurs belges ne trouvent pas une *compensation* suffisante dans la protection que leur assure le tarif des droits actuels.

5° Enfin, si les dispositions de la loi dont il s'agit doivent être permanentes.

La Chambre, déjà consultée lors de la dernière prorogation de cette loi, a posé quelques précédents qu'il est à propos de rappeler pour éclairer ses délibérations.

Dans un rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 5 février 1844, elle avait demandé dans l'intérêt de la construction nationale :

1° Que les chaudières ou les tubes bouilleurs, les moteurs et les parties *accessoires* de toutes machines qui *peuvent* être construites en Belgique, ne pussent participer à l'exemption ;

2° Que surtout les machines à vapeur en fussent entièrement exclues ;

3° Que l'exemption ne fût accordée que pour une seule machine d'une espèce, en faveur du même établissement ;

4° Que la machine nouvelle introduite en franchise de droits fût rendue publique pendant un terme de deux mois, dans le lieu qu'il plairait à l'impétrant de choisir pour l'exposer ;

5° Que la franchise fût accordée au mécanicien-constructeur aussi bien qu'à l'industriel *sans distinction*.

Par une dépêche postérieure à ce rapport et portant la date du 16 février 1844, la Chambre, de nouveau consultée par le Gouvernement, exprima l'avis qu'en exceptant de la libre importation les machines à vapeur et leurs accessoires, le droit de fr. 15-35 aux cent kilogrammes à l'entrée des machines dont le fer forme la partie principale, était une protection suffisante pour les constructeurs belges.

Le Gouvernement, lors de la prorogation de 1844, n'a pas cru devoir adopter l'opinion de la Chambre, et pas plus aujourd'hui qu'alors, nous ne trouvons aucune des dispositions que nous venons de rappeler dans le projet qui nous est communiqué.

Loin de là, la rédaction du nouveau projet est évidemment contraire aux garanties que désirait obtenir la Chambre.

Sur l'exception des chaudières, des moteurs, de leurs accessoires, sur celle des machines à vapeur, sur la restriction proposée quant à l'introduction des machines de même espèce, sur la publicité à donner aux nouveaux modèles, sur l'équité de placer le constructeur exactement dans les mêmes conditions que l'industriel fabricant, nous remarquons, même à regret, que le texte du nouveau projet est contraire à la plupart de ces réserves.

Assurément la Chambre n'est pas plus inclinée aujourd'hui qu'elle ne l'a été

jamais, d'entrer dans un système restrictif qui aurait pour objet de comprimer la loi de sage économie qui doit assurer, autant que possible, la liberté des échanges.

La Chambre se maintiendra, sans doute, dans la direction prudente des développements progressifs, de l'affranchissement gradué. Mais tant que nos tarifs assurent une protection à certaines branches de l'industrie, la Chambre doit veiller à ce que cette protection soit équitablement répartie, et à ce que les bénéfices qui en résultent, pour produire le bien qu'on s'en promet, ne soient point illusoire. Or, s'il est nécessaire de favoriser la production manufacturière et agricole, en facilitant l'introduction des inventions, des perfectionnements, des améliorations essentielles qui s'opèrent, à l'étranger, dans les agents mécaniques, il n'est pas moins important de procurer les mêmes avantages aux mécaniciens et constructeurs du pays. Il faut bien reconnaître que, si le fabricant ou le manufacturier est apte à tirer parti des nouveaux moyens mécaniques pour produire mieux, plus, et à meilleur compte, un autre résultat non moins majeur et d'un effet plus général peut être obtenu par le constructeur-mécanicien : la direction de ses études, l'observation intelligente et pratique des effets de l'application, le mettent beaucoup plus sûrement que le manufacturier sur la voie de l'invention, des améliorations et des perfectionnements.

En Angleterre, comme partout, la plupart des moyens nouveaux leur appartiennent. — Si nous voulons encourager, stimuler, développer chez nous ces précieux éléments de création et d'avancement, il est indispensable que le Gouvernement environne d'une sollicitude particulière les ateliers de construction nationale, moins par ses tarifs cependant que par l'instruction spéciale, mieux dirigée des jeunes mécaniciens qui se vouent à cette pratique utile.

Nul ne contestera l'immense utilité d'ouvrir nos portes aux nouvelles richesses d'invention étrangère.

Maintenant, Messieurs, abordons directement l'examen du projet.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux ou perfectionnés qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie connue, ou pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou compléter son établissement belge.

Ainsi, *toutes machines, métiers, appareils nouveaux ou perfectionnés* pourront être introduits en franchise de droits.

L'exception que vous aviez demandée, Messieurs, quant aux machines à vapeur, aux chaudières, aux tubes bouilleurs, aux moteurs et accessoires qui se construisent chez nous aussi bien et à meilleur marché qu'ailleurs eu égard aux prix des matières premières, a été écartée. — La Chambre croira-t-elle devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien y avoir égard?

Les motifs qui l'ont déterminée en 1844 à demander cette exception sont-ils changés depuis ?

Ne se sont-ils pas, au contraire, fortifiés de tous les efforts faits par nos constructeurs, de tout ce que nos ateliers ont fait de progrès pendant ces trois dernières années, de l'extension qu'a prise en Belgique la production du fer et de l'utilité de concourir le plus possible à son emploi, enfin de la nécessité récente de multiplier les moyens de travail pour venir en aide à des circonstances difficiles qui peuvent plus ou moins se prolonger.

Par ces considérations, nous avons lieu de croire que la Chambre persistera dans l'avis qu'elle a exprimé en 1844.

L'exception mentionnée, dans la supposition qu'elle fût admise, devrait être applicable au cas posé par le 2^e § de l'art. 1^{er}.

Nous lisons, dans les motifs présentés à l'appui du projet, *qu'il n'est pas nécessaire d'imposer les machines nouvelles pour que nos constructeurs se perfectionnent.*

On pourrait en dire autant de toutes les productions étrangères imposées dans le but de protéger les produits similaires belges. Mais c'est alors nier le principe de la protection, et, dans cette hypothèse, il faudrait supprimer à la frontière et douanes et tarifs.

Nous n'en sommes pas là ; et puisque la loi qu'il s'agit de proroger est de sa nature encore *protectionnelle*, qu'elle le soit du moins à bon escient et que son application ne soit ni illusoire ni abusive.

Pour accrédi-ter les emprunts à l'étranger, on dit (pag. 4 des motifs) : « Il y » a telle machine qu'un mécanicien est presque seul en mesure de construire » parce qu'il en fait sa spécialité, qu'il a un outillage particulier. Tel fait bien » une locomotive qui manquera une machine à filer. »

Cela est vrai : mais cette vérité est la même en Belgique qu'en Angleterre, aux proportions près ; et qu'on le remarque, notre pays a de grandes chances d'accroissement dans la production des machines : nous avons le fer et la houille, nous avons peu de chemin à faire pour arriver à produire ces éléments au prix de la Grande-Bretagne ; le bon marché de notre main-d'œuvre achèvera de faire compensation. Eh bien ! nous fournissons nos clous et nos armes à tous les peuples, même aux nations transatlantiques ; nous concourons sur tous les marchés, même à Londres, pour le débit de nos lainages, bien qu'il nous faille puiser à l'étranger tous les éléments de cette fabrication et qu'elle ne soit nationale que par la main-d'œuvre ; pourquoi, en encourageant nos aptitudes, ne parviendrions-nous pas à conquérir, par nos machines, la faveur que nous avons obtenue en Europe pour nos armes, nos clous et nos draps ?

L'art. 2 du projet dit :

Les machines, métiers et appareils seront considérés comme nouveaux aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien-constructeur du pays.

Il suit de là qu'aussi longtemps qu'une ou plusieurs machines, appareils ou métiers, n'auront pas, à la connaissance du Ministre, été confectionnés dans l'intérieur, quel que soit le nombre de ces machines, de ces appareils, de ces

métiers, qui soit entré dans le pays à la diligence discrète des industriels ou fabricants qui ne sont pas, à coup sûr, intéressés à publier ces sortes d'introductions, ces métiers, ces appareils, ces machines, continueront d'être considérés comme nouvelles et indéfiniment admises à la faveur de l'introduction gratuite. Il ne suffira pas, au constructeur du pays, pour arrêter cette invasion (et pour autant qu'il la découvre), de proposer d'entreprendre la confection de tout cela; s'il ne prend pas l'initiative de la faire à ses frais au risque même de n'en pas trouver le placement, il n'en pourra interrompre l'importation. Le manufacturier a ici toute liberté de repousser la production intérieure et de continuer à tirer de l'étranger. Y a-t-il parité dans les positions respectives du fabricant et du constructeur?

C'est pour obvier à cette difficulté grave que la Chambre avait proposé en 1844 que la machine nouvelle introduite en franchise de droit fût, pendant le terme de deux mois, exposée publiquement à un libre examen.

Sans cette condition, l'introduction environnée de toutes les précautions que la loi autorise, peut être par le constructeur considérée comme clandestine, et dès-lors l'invention ou le perfectionnement étranger ne se présente plus en libre et loyale concurrence, il s'introduit comme par surprise et reste ignoré aussi longtemps que celui qui l'exploite est intéressé à en cacher l'existence.

Mais, dira-t-on, c'est une faveur sur laquelle celui-ci a dû compter, jusqu'à un certain point, pour se décider à faire les frais de l'introduction du nouveau moyen? D'accord; mais qu'y gagne alors l'industrie générale du pays? Et cette invention nouvelle, ce perfectionnement ne peut-il pas tomber et avorter en mauvaises mains, tandis qu'en le répandant, il y aurait toute garantie qu'il prospérerait à des degrés différents en raison des intelligences qui s'appliqueraient à en tirer parti. On conçoit que cette question de propagation par la publicité n'a pu échapper au Gouvernement. Il dit en effet à la page 10 des motifs :

« On a proposé d'accorder l'exemption des droits sous la condition de laisser » prendre des dessins, de *laisser voir* la machine. . . il ajoute, qu'en 1844, *dix chambres de commerce* se sont prononcées dans ce sens : celles d'Anvers, de Liège, de Mons, de Charleroy, de Tournay, d'Ypres, de Courtrai, de Gand, de Louvain, et la Députation permanente du Luxembourg »

C'est là une belle majorité, à laquelle les lumières de l'expérience et le témoignage pratique donnent une incontestable valeur. Qu'y répond le Gouvernement? qu'une pareille condition ferait renoncer au projet de tirer de l'étranger des machines nouvelles ou perfectionnées, attendu que dans son opinion, il n'y a que la certitude de jouir *seul* et pendant un certain temps des nouveaux appareils, qui puisse décider l'industriel à les importer de l'étranger, *même avec la remise des droits!* Nous sommes fâchés qu'une si faible objection qui n'a certes échappé à aucune des dix chambres dont l'avis vient d'être rapporté, soit sérieusement présentée pour écarter une conclusion grave et fondée.

Le 3^e article du projet s'exprime ainsi :

Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, qui seront importés à la fois pour fonder un nouvel établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée sur toutes les machines, métiers et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils

forment un *assortiment* ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

Ici encore, Messieurs, le projet s'écarte tout à fait des intentions qu'a exprimées la Chambre, en 1844.

Elle demandait que l'exemption ne fût accordée que *pour une seule machine* d'un espèce en faveur du même établissement, et en cela, elle était parfaitement conséquente avec la condition de publicité qu'elle réclamait.

Sous l'empire de la loi nouvelle, quel que soit le nombre d'exemplaires des machines ou appareils nouveaux qui seraient présentés à l'introduction, pourvu qu'ils forment un *assortiment*, dit le projet, *que leur ensemble soit nécessaire* à l'exploitation de l'établissement auquel ils sont destinés, l'entrée devrait en être accordée en exemption de droits.

Nous pensons que le mot *assortiment* a été entendu jusqu'ici dans la technologie pour un certain nombre de pièces ou d'appareils dont la réunion et le concours sont nécessaires pour accomplir une certaine opération dans la manufacture, tel, par exemple, qu'un assortiment de filature composé de cardes, de drousettes, de moulins; mais le projet étend indéfiniment le *sens* interprétatif de ce mot : on pourra introduire, à la fois ou successivement, un ensemble de *machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement pour lequel il sera destiné*. Or, si cette exploitation réclame immédiatement un plus ou moins grand nombre d'assortiments pour répondre à son activité, l'importation gratuite n'en pourra être refusée.

La Chambre entendait favoriser largement l'introduction des inventions, des perfectionnements nouveaux, mais sa libéralité n'allait pas jusqu'à encourager l'*ameublement* complet d'une entreprise à l'étranger, au détriment à la fois du trésor public et de l'industrie du pays; sans forcer l'interprétation du projet, on arrive tout naturellement à ce résultat. A la faveur de quelques changements ingénieux apportés aux appareils, ils seront présentés comme *perfectionnés*, et telles compagnies anglaises ou autres, telles entreprises en activité parmi nous, pourront introduire sous la remise des droits tout le mobilier mécanique nécessaire à leur exploitation, bien que nos constructeurs pussent parfaitement y pourvoir.

Et les motifs même du projet confirment cette appréhension; car, disent-ils (page 8), « n'accorder l'exemption de droits que pour une seule machine » alors qu'il en faut plusieurs pour fonder un établissement, ce serait ne rien » accorder du tout.

» Le législateur a voulu, ajoutent ces motifs, que l'industrie belge pût » suivre le plus promptement, le plus économiquement possible l'industrie » étrangère dans ses progrès. »

Mais où est la preuve que les conditions de *célérité* et d'*économie* ne sont exclusivement qu'à l'étranger? et au surplus, le législateur n'a-t-il pas voulu à tort ou à raison, et cela ressort de l'ensemble des dispositions de nos lois douanières, que chaque industrie fût protégée, garantie? Qu'il y eût encouragement pour toutes, qu'aucune n'exercât de privilège qui la rendit oppressive à une autre, qu'entre autres les ateliers constructeurs ne fussent pas plus maltraités, que les ateliers producteurs?

jamais, d'entrer dans un système restrictif qui aurait pour objet de comprimer la loi de sage économie qui doit assurer, autant que possible, la liberté des échanges.

La Chambre se maintiendra, sans doute, dans la direction prudente des développements progressifs, de l'affranchissement gradué. Mais tant que nos tarifs assurent une protection à certaines branches de l'industrie, la Chambre doit veiller à ce que cette protection soit équitablement répartie, et à ce que les bénéfices qui en résultent, pour produire le bien qu'on s'en promet, ne soient point illusoire. Or, s'il est nécessaire de favoriser la production manufacturière et agricole, en facilitant l'introduction des inventions, des perfectionnements, des améliorations essentielles qui s'opèrent, à l'étranger, dans les agents mécaniques, il n'est pas moins important de procurer les mêmes avantages aux mécaniciens et constructeurs du pays. Il faut bien reconnaître que, si le fabricant ou le manufacturier est apte à tirer parti des nouveaux moyens mécaniques pour produire mieux, plus, et à meilleur compte, un autre résultat non moins majeur et d'un effet plus général peut être obtenu par le constructeur-mécanicien : la direction de ses études, l'observation intelligente et pratique des effets de l'application, le mettent beaucoup plus sûrement que le manufacturier sur la voie de l'invention, des améliorations et des perfectionnements.

En Angleterre, comme partout, la plupart des moyens nouveaux leur appartiennent. — Si nous voulons encourager, stimuler, développer chez nous ces précieux éléments de création et d'avancement, il est indispensable que le Gouvernement environne d'une sollicitude particulière les ateliers de construction nationale, moins par ses tarifs cependant que par l'instruction spéciale, mieux dirigée des jeunes mécaniciens qui se vouent à cette pratique utile.

Nul ne contestera l'immense utilité d'ouvrir nos portes aux nouvelles richesses d'invention étrangère.

Maintenant, Messieurs, abordons directement l'examen du projet.

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux ou perfectionnés qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie connue, ou pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou compléter son établissement belge.

Ainsi, *toutes machines, métiers, appareils nouveaux ou perfectionnés* pourront être introduits en franchise de droits.

L'exception que vous aviez demandée, Messieurs, quant aux machines à vapeur, aux chaudières, aux tubes bouilleurs, aux moteurs et accessoires qui se construisent chez nous aussi bien et à meilleur marché qu'ailleurs eu égard aux prix des matières premières, a été écartée. — La Chambre croira-t-elle devoir insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien y avoir égard?

Les motifs qui l'ont déterminée en 1844 à demander cette exception sont-ils changés depuis ?

Ne se sont-ils pas, au contraire, fortifiés de tous les efforts faits par nos constructeurs, de tout ce que nos ateliers ont fait de progrès pendant ces trois dernières années, de l'extension qu'a prise en Belgique la production du fer et de l'utilité de concourir le plus possible à son emploi, enfin de la nécessité récente de multiplier les moyens de travail pour venir en aide à des circonstances difficiles qui peuvent plus ou moins se prolonger.

Par ces considérations, nous avons lieu de croire que la Chambre persistera dans l'avis qu'elle a exprimé en 1844.

L'exception mentionnée, dans la supposition qu'elle fût admise, devrait être applicable au cas posé par le 2^e § de l'art. 1^{er}.

Nous lisons, dans les motifs présentés à l'appui du projet, *qu'il n'est pas nécessaire d'imposer les machines nouvelles pour que nos constructeurs se perfectionnent.*

On pourrait en dire autant de toutes les productions étrangères imposées dans le but de protéger les produits similaires belges. Mais c'est alors nier le principe de la protection, et, dans cette hypothèse, il faudrait supprimer à la frontière et douanes et tarifs.

Nous n'en sommes pas là ; et puisque la loi qu'il s'agit de proroger est de sa nature encore *protectionnelle*, qu'elle le soit du moins à bon escient et que son application ne soit ni illusoire ni abusive.

Pour accrédi ter les emprunts à l'étranger, on dit (pag. 4 des motifs) : « Il y » a telle machine qu'un mécanicien est presque seul en mesure de construire » parce qu'il en fait sa spécialité, qu'il a un outillage particulier. Tel fait bien » une locomotive qui manquera une machine à filer. »

Cela est vrai : mais cette vérité est la même en Belgique qu'en Angleterre, aux proportions près ; et qu'on le remarque, notre pays a de grandes chances d'accroissement dans la production des machines : nous avons le fer et la houille, nous avons peu de chemin à faire pour arriver à produire ces éléments au prix de la Grande-Bretagne ; le bon marché de notre main-d'œuvre achèvera de faire compensation. Eh bien ! nous fournissons nos clous et nos armes à tous les peuples, même aux nations transatlantiques ; nous concourons sur tous les marchés, même à Londres, pour le débit de nos lainages, bien qu'il nous faille puiser à l'étranger tous les éléments de cette fabrication et qu'elle ne soit nationale que par la main-d'œuvre ; pourquoi, en encourageant nos aptitudes, ne parviendrions-nous pas à conquérir, par nos machines, la faveur que nous avons obtenue en Europe pour nos armes, nos clous et nos draps ?

L'art. 2 du projet dit :

Les machines, métiers et appareils seront considérés comme nouveaux aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien-constructeur du pays.

Il suit de là qu'aussi longtemps qu'une ou plusieurs machines, appareils ou métiers, n'auront pas, à la connaissance du Ministre, été confectionnés dans l'intérieur, quel que soit le nombre de ces machines, de ces appareils, de ces

métiers, qui soit entré dans le pays à la diligence discrète des industriels ou fabricants qui ne sont pas, à coup sûr, intéressés à publier ces sortes d'introductions, ces métiers, ces appareils, ces machines, continueront d'être considérés comme nouvelles et indéfiniment admises à la faveur de l'introduction gratuite. Il ne suffira pas, au constructeur du pays, pour arrêter cette invasion (et pour autant qu'il la découvre), de proposer d'entreprendre la confection de tout cela; s'il ne prend pas l'initiative de la faire à ses frais au risque même de n'en pas trouver le placement, il n'en pourra interrompre l'importation. Le manufacturier a ici toute liberté de repousser la production intérieure et de continuer à tirer de l'étranger. Y a-t-il parité dans les positions respectives du fabricant et du constructeur?

C'est pour obvier à cette difficulté grave que la Chambre avait proposé en 1844 que la machine nouvelle introduite en franchise de droit fût, pendant le terme de deux mois, exposée publiquement à un libre examen.

Sans cette condition, l'introduction environnée de toutes les précautions que la loi autorise, peut être par le constructeur considérée comme clandestine, et dès-lors l'invention ou le perfectionnement étranger ne se présente plus en libre et loyale concurrence, il s'introduit comme par surprise et reste ignoré aussi longtemps que celui qui l'exploite est intéressé à en cacher l'existence.

Mais, dira-t-on, c'est une faveur sur laquelle celui-ci a dû compter, jusqu'à un certain point, pour se décider à faire les frais de l'introduction du nouveau moyen? D'accord; mais qu'y gagne alors l'industrie générale du pays? Et cette invention nouvelle, ce perfectionnement ne peut-il pas tomber et avorter en mauvaises mains, tandis qu'en le répandant, il y aurait toute garantie qu'il prospérerait à des degrés différents en raison des intelligences qui s'appliqueraient à en tirer parti. On conçoit que cette question de propagation par la publicité n'a pu échapper au Gouvernement. Il dit en effet à la page 10 des motifs :

« On a proposé d'accorder l'exemption des droits sous la condition de laisser » prendre des dessins, de *laisser voir* la machine. . . . il ajoute, qu'en 1844, *dix chambres de commerce* se sont prononcées dans ce sens : celles d'Anvers, de Liège, de Mons, de Charleroy, de Tournay, d'Ypres, de Courtrai, de Gand, de Louvain, et la Députation permanente du Luxembourg »

C'est là une belle majorité, à laquelle les lumières de l'expérience et le témoignage pratique donnent une incontestable valeur. Qu'y répond le Gouvernement? qu'une pareille condition ferait renoncer au projet de tirer de l'étranger des machines nouvelles ou perfectionnées, attendu que dans son opinion, il n'y a que la certitude de jouir *seul* et pendant un certain temps des nouveaux appareils, qui puisse décider l'industriel à les importer de l'étranger, *même avec la remise des droits!* Nous sommes fâchés qu'une si faible objection qui n'a certes échappé à aucune des dix chambres dont l'avis vient d'être rapporté, soit sérieusement présentée pour écarter une conclusion grave et fondée.

Le 3^e article du projet s'exprime ainsi :

Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, qui seront importés à la fois pour fonder un nouvel établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée sur toutes les machines, métiers et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils

forment *un assortiment* ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

Ici encore, Messieurs, le projet s'écarte tout à fait des intentions qu'a exprimées la Chambre, en 1844.

Elle demandait que l'exemption ne fût accordée que *pour une seule machine* d'un espèce en faveur du même établissement, et en cela, elle était parfaitement conséquente avec la condition de publicité qu'elle réclamait.

Sous l'empire de la loi nouvelle, quel que soit le nombre d'exemplaires des machines ou appareils nouveaux qui seraient présentés à l'introduction, pourvu qu'ils forment un *assortiment*, dit le projet, *que leur ensemble soit nécessaire* à l'exploitation de *l'établissement auquel ils sont destinés*, l'entrée devrait en être accordée en exemption de droits.

Nous pensons que le mot *assortiment* a été entendu jusqu'ici dans la technologie pour un certain nombre de pièces ou d'appareils dont la réunion et le concours sont nécessaires pour accomplir une certaine opération dans la manufacture, tel, par exemple, qu'un assortiment de filature composé de cardes, de drousettes, de moulins : mais le projet étend indéfiniment le *sens* interprétatif de ce mot : on pourra introduire, à la fois ou successivement, un ensemble de *machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement pour lequel il sera destiné*. Or, si cette exploitation réclame immédiatement un plus ou moins grand nombre d'assortiments pour répondre à son activité, l'importation gratuite n'en pourra être refusée.

La Chambre entendait favoriser largement l'introduction des inventions, des perfectionnements nouveaux, mais sa libéralité n'allait pas jusqu'à encourager l'*ameublement* complet d'une entreprise à l'étranger, au détriment à la fois du trésor public et de l'industrie du pays ; sans forcer l'interprétation du projet, on arrive tout naturellement à ce résultat. A la faveur de quelques changements ingénieux apportés aux appareils, ils seront présentés comme *perfectionnés*, et telles compagnies anglaises ou autres, telles entreprises en activité parmi nous, pourront introduire sous la remise des droits tout le mobilier mécanique nécessaire à leur exploitation, bien que nos constructeurs pussent parfaitement y pourvoir :

Et les motifs même du projet confirment cette appréhension ; car, disent-ils (page 8), « n'accorder l'exemption de droits que pour une seule machine » alors qu'il en faut plusieurs pour fonder un établissement, ce serait ne rien » accorder du tout.

» Le législateur a voulu, ajoutent ces motifs, que l'industrie belge pût » suivre le plus promptement, le plus économiquement possible l'industrie » étrangère dans ses progrès. »

Mais où est la preuve que les conditions de *célérité* et *d'économie* ne sont exclusivement qu'à l'étranger ? et au surplus, le législateur n'a-t-il pas voulu à tort ou à raison, et cela ressort de l'ensemble des dispositions de nos lois douanières, que chaque industrie fût protégée, garantie ? Qu'il y eût encouragement pour toutes, qu'aucune n'exercât de privilège qui la rendît oppressive à une autre, qu'entre autres les ateliers constructeurs ne fussent pas plus maltraités, que les ateliers producteurs ?

« Les machines, disent encore ces motifs, dans l'acception la plus générale (page 10), doivent être considérées *comme matière première*. » Cela serait juste, tout au plus, si l'on ne fabriquait pas des machines en Belgique.

A ce compte, les outils, les clous, la quincaillerie, les parties d'armes fabriquées à l'étranger, seraient aussi des matières premières, et il faudrait se se hâter d'abaisser nos barrières pour les admettre gratuitement à la libre concurrence sur nos marchés. Mais alors mieux vaudrait entrer tout d'un coup dans le système absolu du libre échange, que d'adopter pour la protection une voie mixte qui, en la rendant illusoire au besoin, en ferait un leurre pour les uns et un privilège pour les autres.

La Chambre avait demandé que les moteurs et les accessoires des machines tirées de l'étranger fussent exceptées de l'exemption de droits.

L'exposé des motifs répond (page 11) que « lorsque l'industriel *a été forcé*, » pour avoir des machines nouvelles, de prendre le moteur qui doit y être » adapté, l'exemption doit être accordée pour le tout. »

On se contentera, à ce qu'il semble, de la déclaration de l'industriel à ce sujet, car aucune autre manière de constater *qu'il a été forcé*, n'est exigée; c'est donc une nouvelle fin de non-recevoir élevée contre la construction nationale.

Les motifs ajoutent : « qu'il est sans doute à *désirer* que nos ateliers de » construction *se soutiennent* et prospèrent . . . mais qu'une machine eût- » elle été *dix fois* introduite dans le pays, si les mécaniciens indigènes ne la » fabriquent pas, c'est la preuve, ou qu'ils sont insoucians, ou qu'ils ne sont » pas à la hauteur de l'étranger, et il ne faut pas que l'industrie souffre de » l'une ou de l'autre de ces circonstances. »

Qu'on nous permette de dire que l'introduction des machines étrangères à la faveur des soins mystérieux dont elle peut être environnée, peut échapper plus ou moins longtemps à la connaissance de nos mécaniciens de l'intérieur. En conclure que le défaut de reproduction de ces machines prouverait de leur part de l'insouciance ou de l'incapacité, ce ne serait ni exact ni bienveillant.

Pour qu'avec raison on puisse accuser ou leur incurie ou leur insuffisance, il faut pouvoir affirmer qu'ils ont connu les nouveaux modèles.

Et n'a-t-on rien à appréhender de l'esprit de routine et de parcimonie du manufacturier? ne reculera-t-il pas devant l'adoption des appareils nouveaux ou perfectionnés, tantôt pour ne pas changer ses habitudes, d'autres fois pour s'épargner une dépense dont il ne calcule pas toujours les résultats bénéficiaires?

Pour le constructeur, l'introduction des inventions neuves, des perfectionnements nouveaux, est l'aliment de son activité et de sa fortune; il est, plus que tout autre, intéressé à les rechercher, à en propager l'emploi.

Nous croyons qu'il ne faut accuser l'insouciance ni la bonne volonté de personne, mais qu'il importe, si on juge utile de stimuler, d'encourager la production indigène, de faire la part égale à tous les genres d'industrie. Le Gouvernement a dans sa sollicitude comme dans ses devoirs la tâche de diriger ces encouragements; deux conditions sont essentielles pour les rendre efficaces et pour que la nation tout entière en profite : c'est d'apporter la plus grande

réduction possible aux prix et aux frais des importations, et c'est de leur donner toute la publicité désirable.

Nous partageons entièrement l'opinion du Gouvernement, quand il dit : « Il faut à la tête de nos établissements de constructions des hommes capables » de perfectionner et d'inventer. C'est ce qui fait la grandeur industrielle de » l'Angleterre et qui lui permet, malgré l'inconvénient d'une main-d'œuvre » plus élevée, de marcher en tête de toutes nations. »

Nous ne voulons pas voir dans ces paroles une prévention contre les hommes qui président à la direction de nos grands établissements ; cette prévention serait non-seulement injuste, mais le Gouvernement sait que parmi ces hommes honorables, il en est d'une incontestable capacité. En accroître le nombre dans la jeune génération qui s'élève, les compléter par une instruction spéciale, forte et approfondie, c'est là une tâche qui appartient surtout à l'État. Les aptitudes ne manquent point, mais il faut bien le reconnaître, les moyens de bonne et solide instruction font défaut.

Dans le centre même le mieux fait pour les établir, quand il plaira au Gouvernement de s'en assurer, il se convaincra de ce qu'il manque à l'école des arts et manufactures de Liège, de ce qu'il faudrait y ajouter pour la compléter et répondre aux besoins les plus impérieux de notre temps, aux connaissances les plus indispensables pour la pratique usuelle.

Le Belge pour être en général prudent et calculateur ne manque pas pour cela *d'esprit d'initiative*, mais cet esprit ne peut naître que de la conscience de ses moyens et de la confiance qu'il leur emprunte ; que le Gouvernement seconde sa culture et son avancement dans la direction que nous venons d'indiquer, et, nous en sommes certains, il acceptera la lutte avec l'étranger à *armes égales*.

L'art. 4 du projet est ainsi conçu :

Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'un modèle importé par un constructeur belge, conformément à l'art. 4 de la présente loi, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordé pour des machines semblables qui seraient importées, soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des fabricants.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle, lorsqu'il sera prouvé par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse, que la commande des machines avait été faite antérieurement à la date de l'importation du modèle.

Nous ne voulons pas mettre en doute la bonne et loyale volonté du Gouvernement de faire exécuter cet article jusques dans l'exception prévue par le deuxième paragraphe. Nous n'avons donc aucune objection à y faire.

Il ne nous reste pas non plus d'observations à présenter sur les deux derniers articles du projet, qui sont conçus comme suit :

ART. 5. Les exemptions à accorder en vertu de la présente loi, ne pourront l'être que par arrêté royal sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 6. La présente loi, dont la durée est fixée à six ans, sera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Nous n'avons rien à opposer sur le terme proposé de la prorogation, mais

il nous semble que c'est bien le *maximum* de durée qu'il convient de lui donner.

Par les considérations qui précèdent, Messieurs, nous concluons à ce qu'il soit répondu à M. le Ministre de l'Intérieur :

A la 1^{re} question :

Que les machines, métiers ou appareils, fabriqués à l'étranger et déjà introduits en Belgique avec l'exemption des droits d'entrée, ne peuvent plus être réputés *nouveaux* ; que pour persister à les considérer comme tels, uniquement parce qu'ils n'auraient pas été depuis leur introduction, reproduits, copiés ou imités par nos mécaniciens et constructeurs du pays, il faudrait non-seulement prouver que ces constructeurs en ont eu connaissance, mais encore qu'il y a eu refus, insouciance ou incapacité de leur part de les reproduire et qu'on leur a fait des demandes.

A la 2^e question :

Que, persistant dans les motifs que la chambre a eu l'honneur de présenter au Département de l'Intérieur par son rapport du 5 février 1844 (n° 105), elle ne croit pas qu'il soit nécessaire, dans l'intérêt bien entendu de notre industrie, d'accorder l'exemption des droits d'entrée sur plusieurs machines du même modèle, ou plusieurs exemplaires des mêmes appareils, soit qu'on les destine à fonder un établissement nouveau, soit qu'ils doivent servir à augmenter la production d'un établissement existant.

A la 3^e question :

Qu'admettant pour règle qu'un métier, machine ou appareil nouveau ou perfectionné une fois importé en Belgique avec l'exemption des droits d'entrée, tous les autres appareils, machines ou métiers du même modèle ne peuvent plus y être considérés comme *inconnus*, la chambre de commerce de Liège est d'avis que les réserves établies par les art. 5 et 6 du projet, sont insuffisantes pour parer aux inconvénients qui résulteraient de l'admission en franchise de droits de plusieurs exemplaires des machines, métiers ou appareils dont un seul aurait déjà obtenu la faveur de cette introduction.

Avec la condition salutaire de la publicité, invoquée par l'absolue majorité des chambres de commerce du pays, par celles surtout qui appartiennent aux centres principaux de l'industrie et du commerce belge, le système que nous présentons, tout en favorisant l'importation des conquêtes étrangères pour l'invention et le perfectionnement de la mécanique industrielle, n'est hostile à aucune des branches spéciales du travail.

Tandis que la faculté de considérer comme *inconnus* dans l'intérieur, les machines ou appareils qui y auront été importés, sous le bénéfice de l'exemption des droits, et tant que ces appareils ou machines n'auront pas été fabriqués, copiés ou imités par les mécaniciens constructeurs Belges, constituerait une disposition en désaccord avec l'ensemble de notre législation douanière que nous n'avons pas à juger ici et que nous devons admettre telle qu'elle existe ; ce serait rompre l'équilibre entre l'industriel manufacturier et le mécanicien constructeur.

A la 4^e question :

Assurément, et comme nous avons eu l'honneur de l'exposer au Département de l'Intérieur par notre dépêche du 16 février 1844, le tarif actuel des droits d'entrée accorde un avantage suffisant aux constructeurs Belges.

Le Gouvernement animé des sentiments les plus paternels, des intentions les plus droites, les plus bienveillantes, comprendra à merveille qu'une loi qui favoriserait les exemptions au point de rendre cette protection plus apparente que sérieuse, annullerait l'effet du tarif de la frontière.

La chambre, indépendamment des réponses qu'elle soumet à Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur chacune des questions qu'il lui a fait l'honneur de lui adresser, prend la confiance de lui renouveler les vœux qu'exprimait son rapport du 5 février 1844, remis alors au Département de l'Intérieur ; à savoir :

1^o Que, dans son opinion, les chaudières ou les tubes bouilleurs, les moteurs et les parties accessoires de toute machine, qui peuvent être construits en Belgique, ne devraient pas participer à l'exemption des droits ;

2^o Que les machines à vapeur devraient en être entièrement exclus ;

3^o Que l'exemption ne devrait être accordée que pour une seule machine de même espèce, en faveur du même établissement ;

4^o Que la machine introduite en franchise de droits serait rendue publique pendant le terme de deux mois dans tel lieu que choisirait l'impétrant pour l'exposer ;

5^o Que la franchise serait accordée au mécanicien constructeur et à l'industriel manufacturier à parfaite égalité de conditions.

LA CHAMBRE DE COMMERCE,

Où le rapport qui précède de sa commission chargée de l'examen du projet de loi sur la libre entrée des mécaniques et outillages inconnus dans le royaume ;

Déclare approuver le susdit rapport pour être transmis à M. le Ministre de l'Intérieur, ensuite de sa demande d'avis par dépêche du 22 février dernier, n° 4976.

A Liège, le 8 avril 1848.

Par la chambre :

Le secrétaire,

FRÉD. GILMAN.

Le président,

F. CAPITAINE.
